

58240101
RM/RLE/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-DEUX,
LE**

**A PARIS 8ème arrondissement, en l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Raphaël LEONETTI, Notaire de la Société par Actions Simplifiée
« Cheuvreux » titulaire d'un office notarial dont le siège est situé à PARIS
8ème arrondissement, 55 Boulevard Haussmann,**

A reçu le présent acte contenant :

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA
VILLE DE PARIS CONSTITUTIVE DE DROITS REELS.**

1. IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE

1.1. PROPRIÉTAIRE

La **VILLE DE PARIS**, collectivité territoriale, personne morale de droit public,
identifiée au SIREN sous le numéro 217500016.

Représentée par :

[. .],

Agissant au nom et pour le compte de [. .], en vertu :

- tant d'une délégation de la signature de [. .], prévue par arrêté municipal du [. .], publié au [. .] en date du [. .], numéro [. .], pages [. .] à [. .], dont une copie conforme est annexée au Présent Acte.

(Annexe n°1. **ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN DATE DU XXX**)

- qu'en exécution de la délibération du [. .] n° [. .] en date des [. .] ci-après littéralement rapportée, et dont une copie conforme est annexée au Présent Acte.

(Annexe n°2. **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE PARIS EN DATE DU XXX**)

Un extrait du registre des délibérations a été transmis au Préfet de Paris [••] au titre du contrôle de légalité et affiché en Mairie le même jour.

Par suite de quoi ladite délibération est devenue exécutoire.

Le représentant de la Ville de Paris, ès-qualités, affirme qu'il n'a reçu à ce jour du représentant de l'Etat aucune notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Paris à l'encontre de la délibération susvisée.

Ci-après dénommée le **PROPRIETAIRE** ou la **VILLE DE PARIS**

D'UNE PART

1.2. OCCUPANT

RTE RESEAU DE TRANSPORT D'ELECTRICITE, société anonyme à directoire, ayant son siège social 7 C Place du Dôme à PUTEAUX (92800), immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro SIREN 444 619 258

Personne morale créée par [••],

Représenté par :

[••]

(Annexe n°3. **POUVOIRS DE L'OCCUPANT**)

Ci-après dénommée l'**OCCUPANT**

D'AUTRE PART

2. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ

Les Parties attestent par elles-mêmes ou leur représentant que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles ont pris ou qu'elles vont prendre en vertu des Présentes et déclarent notamment, chacune en ce qui la concerne :

Le Propriétaire déclare :

- qu'il a la capacité légale et a obtenu toutes les autorisations nécessaires afin d'autoriser la signature des Présentes.

L'Occupant déclare :

- qu'il est une société de droit français dûment constituée et existant valablement, dont les caractéristiques figurant en tête des Présentes sont exactes et à jour.
- qu'il n'a pas fait et ne fait pas l'objet de mesures liées à l'application des dispositions des articles L 611-1 et suivants et des articles L 620-1 et suivants du code de commerce, portant sur le redressement judiciaire et sur la nomination d'un mandataire ad hoc, d'un conciliateur, d'un administrateur judiciaire ou d'un liquidateur en application des dispositions visées ci-dessus,
- qu'il n'est concerné par aucune demande en nullité ou en dissolution,
- qu'il a, ainsi que son représentant, la capacité légale et qu'il a obtenu tous les consentements et autorisations de ses organes sociaux et, le cas

- échéant, des autorités administratives compétentes, et tous autres consentements et autorisations nécessaires afin de l'autoriser à conclure et exécuter ses obligations nées de la convention,
- que la signature et l'exécution des Présentes par lui ne contreviennent à aucun contrat ou engagement important auquel il est partie, ni à aucune loi, réglementation, ou décision administrative, judiciaire ou arbitrale qui lui est opposable et dont le non-respect pourrait avoir une incidence négative ou faire obstacle à la bonne exécution des engagements nés de la convention.

3. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des Présentes et de leurs suites, les Parties élisent domicile :

- Pour le Propriétaire : [● ●]
- Pour l'Occupant : [● ●]

SOMMAIRE

SOMMAIRE	3
1. IDENTIFICATION DES PARTIES A L'ACTE	1
1.1. Propriétaire	1
1.2. Occupant	2
2. DECLARATION DES PARTIES SUR LEUR CAPACITÉ	2
3. ELECTION DE DOMICILE	3
4. DEFINITIONS – FORME DES ENGAGEMENTS – INTERPRETATION ..	6
4.1. Terminologie	6
4.2. Définitions.....	6
4.3. Forme des engagements	8
4.4. Interprétation	8
5. EXPOSE	8
5.1. Contexte de l'opération	8
5.2. Présentation de l'Occupant et de son Projet.....	9
5.3. Délibération du Conseil de Paris.....	10
5.4. Cadre juridique de la Convention	10
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA VILLE DE PARIS CONSTITUTIVE DE DROITS REELS	11
6. OBJET DE LA CONVENTION	11
7. DESIGNATION DES BIENS	11
7.1. Sur le territoire de la Commune d'Issy-les Moulineaux :	11
7.1.1. Assiette foncière de la Volumétrie	11
7.1.2. Identification des Biens (volumes mis à disposition de l'Occupant)	12
7.2. Sur le territoire de la Ville de Paris :	13
7.2.1. Assiette foncière de la Volumétrie	13
7.2.2. Identification des Biens (volumes mis à disposition de l'Occupant)	14
8. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES	15

9. DESCRIPTION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS PROPRIETE DE L'OCCUPANT	16
10. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION	17
11. EFFET RELATIF	
12. JOUISSANCE	17
13. PROJET DE L'OCCUPANT – ENGAGEMENT DE REALISATION	18
13.1. Autorisation de réaliser le Programme de Travaux.....	18
13.2. Autres travaux a réaliser au cours de l'exécution de la Convention	19
13.3. Obligation générale	19
13.4. Maîtrise d'ouvrage des travaux	19
13.5. Maîtrise d'œuvre des travaux	20
13.6. Garantie relative à la réalisation du projet	20
13.6.1. Calendrier des travaux	20
13.7. Conditions d'exécution du programme de travaux	20
14. PRINCIPE DES CHARGES ET CONDITIONS.....	21
15. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION.....	21
15.1. origine de propriété.....	21
15.1.1. Rappel de la filiation cadastrale	21
15.1.2. Acquisition de la Ville de PARIS	22
15.2. Servitudes	22
15.3. État du Bien.....	23
15.4. Contenance	23
15.4.1. De l'assiette foncière	23
15.4.2. Des Biens.....	23
15.5. Urbanisme	23
15.6. Vulnérabilité particulière du Bien au regard du risque de crue.....	24
16. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DES BIENS	24
17. ENVIRONNEMENT	24
17.1. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP).....	24
17.2. CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES	25
17.3. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	26
17.4. DECHETS	27
17.5. DECLARATION DES PARTIES SUR LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE	28
18. VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES	28
18.1. Rappel des textes	28
18.2. Convention des Parties	29
19. ABSENCE DE MINES OU CARRIERES	29
20. MONUMENTS HISTORIQUES	29
21. EXPLOITATION DES BIENS.....	29
21.1. Affectation des Biens.....	29
21.2. Travaux du Propriétaire	30
21.3. Contrats passés par l'Occupant avec des tiers	30

21.3.1. Faculté de sous-concéder le droit d'occuper le Bien	30
21.3.2. Fluides, Abonnements et consommation	30
21.3.3. Gardiennage	31
21.3.4. Accidents et dommages de toute nature autres que ceux pouvant résulter de travaux effectuer par le Propriétaire en application de l'Article 21.2	31
21.3.5. Réglementation	31
22. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN	31
22.1. Obligation générale	31
23. RESPECT DES NORMES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	32
24. STIPULATIONS FINANCIERES	32
24.1. Redevance	32
24.1.1. Montant de la Redevance	32
24.1.2. Indexation du montant de la Redevance	33
24.1.3. Paiement de la Redevance	33
24.1.4. Complément de redevance en cas d'augmentation des surfaces construites postérieurement à l'Achèvement du Programme de Travaux	33
24.1.5. INTERETS DE RETARD	34
24.2. Impôts et taxes	34
25. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES	35
25.1. Assurance construction	35
25.2. Mise en jeu de la garantie des constructeurs	35
25.3. Assurance multirisques et responsabilité civile	35
25.4. Dispositions communes aux assurances	35
25.5. Actualisation des garanties	36
25.6. Transmission des contrats au Propriétaire	36
25.7. Information des assureurs	36
26. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE	36
26.1. Déclaration de sinistre	36
26.2. Règlement de sinistre	37
27. CONTRÔLE DU PROPRIÉTAIRE	37
27.1. Obligation générale d'informer	37
27.2. Documents à transmettre au Propriétaire	38
28. MODIFICATION AFFECTANT L'OCCUPANT	38
28.1. cession du titre	38
28.2. Changement de contrôle	39
28.3. Modalités d'agrément par le Propriétaire	39
29. FORCE MAJEURE	39
30. EXPIRATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION	40
30.1. Résiliation de plein droit par le Propriétaire	40
30.2. Résiliation pour force majeure	40
30.3. Résiliation par le Propriétaire pour faute de l'Occupant en cas d'inexécution des clauses de la Convention insusceptible d'être justifiée	40
30.4. Résiliation par le Propriétaire pour motif d'intérêt général	41
30.5. Résiliation en cas d'évolution législative	41
31. SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION	41

31.1. Obligation d'évacuer les lieux.....	41
31.2. Obligation générale de remise en état.....	41
31.3. Obligation de remise en état – environnement.....	42
32. DISPOSITIONS FINALES	43
32.1. Annexes	43
- Annexe n°1. Arrêté municipal de délégation de signature en date du XXX.	43
32.2. Titres - Correspondance et renvoi des pièces.....	43
Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'Occupant qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du Propriétaire à ce sujet.....	43
32.3. Affirmation de sincérité	43
32.4. Certification d'identité	43
32.5. Litiges	44

4. DEFINITIONS – FORME DES ENGAGEMENTS – INTERPRETATION

4.1. TERMINOLOGIE

Les dénominations « Propriétaire » et « Occupant » définissent l'identité des Parties sans égard au nombre, à la personnalité physique ou morale de celles-ci, à leur intervention directe ou par mandataire, et emportent, sauf stipulation expresse, solidarité en cas de pluralité de personnes répondant à la même définition.

Le Propriétaire a la faculté de mandater, se faire assister ou représenter par toute personne de son choix dans l'exercice de ses prérogatives au titre de la Convention. Le cas échéant, il en informe préalablement l'Occupant.

4.2. DÉFINITIONS

Pour la compréhension des Présentes, il est précisé que les mots et expressions commençant dans le corps de l'Acte par une majuscule et figurant ci-après, auront le sens résultant des définitions suivantes :

« **Annexe(s)** » : désigne au singulier chacun des documents et au pluriel l'ensemble des documents annexés aux Présentes, formant un tout indissociable avec le présent acte authentique.

« **Article(s)** » : désigne tout Article du Présent Acte.

« **Bien(s)** » : désigne les biens (volumes) objets de la Convention tels qu'ils sont désignés aux Articles 7.1.2. et 7.2.2.

« **Conseils** » : désigne tous sachants, experts, avocats, gestionnaires et professionnels choisis et missionnés par l'Occupant afin de procéder à une étude complète juridique, technique, fiscale, environnementale et administrative du Bien.

« **Convention d'occupation du domaine public de la Ville de Paris constitutive de droits réels** » ou « **Convention** » ou « **Présentes** » : désigne le présent acte authentique contenant Convention d'occupation du domaine public de la Ville de Paris constitutive de droits réels.

« **DAACT** » : désigne la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux prévue par les articles R. 462-1 et suivants du code de l'urbanisme.

« **Destination** » : désigne les destinations et sous-destinations visées aux articles R.

151-27 à R. 151-29 du Code de l'urbanisme autorisées en vertu du Permis de Construire.

« **Dossier d'Information** » : désigne l'ensemble de la documentation relative aux Biens dont disposent les Parties et mise à disposition sur le site <https://www.espacenotarial.com/>, tels que ces documents sont répertoriés dans la liste figurant en **Annexe**.

(Annexe n°4. **LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'INFORMATION**)

« **Ensemble Immobilier** » : ce terme désigne l'ensemble immobilier dont dépendent les Biens plus amplement désigné aux Articles 7.1.1. et 7.2.1.

« **EDDV** » : désigne l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE, plus amplement décrit à l'Article 8, dressé aux termes d'un acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 Novembre 2006, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 05 Février 2007, Volume 2007P, Numéro 1206 et ses modificatifs ultérieurs.

« **Frais** » : désigne la contribution de sécurité immobilière, la taxe de publicité foncière (droits d'enregistrement), les rôles, les frais de publication auxquels donnera lieu la Convention ainsi que le coût des pièces et documents nécessaires à l'établissement de la Convention, de ses Annexes et plus généralement tous les frais entraînés par la signature de la Convention, ses suites et ses conséquences.

« **Jour Calendaire** » : Correspond à la totalité des jours du calendrier de l'année civile, du 1er janvier au 31 décembre (soit 365 ou 366 jours par an ou 7 jours par semaine), y compris les jours fériés ou chômés.

« **Jour Ouvré** » : désigne un jour autre qu'un samedi ou un dimanche, où les banques sont ouvertes à PARIS pour la journée entière pour des opérations de virements bancaires de la nature de celles requises par la présente Convention, étant précisé que si l'une quelconque des obligations, ou notifications des Parties doit être exécutée un jour qui n'est pas un Jour Ouvré, elle devra alors être exécutée le Jour Ouvré suivant.

« **Notice descriptive du Projet de l'Occupant** » : désigne la notice descriptive établie par l'Occupant et décrivant le Programme de Travaux qu'il entend réaliser en vertu du Permis de Construire dont la demande a été déposée le 16 octobre 2020 et qui a été délivré par M. le Préfet des Hauts-de-Seine le 10 février 2021. Cette Notice descriptive est annexée aux Présentes.

(Annexe n°5. **NOTICE DESCRIPTIVE**)

« **Occupant** » : désigne au jour des Présentes la société « RTE » identifiée à l'article **1.2.** des Présentes.

« **Partie(s)** » : désigne, au pluriel, ensemble le Propriétaire et l'Occupant et, au singulier, le Propriétaire ou l'Occupant.

« **Permis de Construire** » : désigne le permis de construire n°092 040 20 B0049 délivré par M. le Préfet des Hauts-de-Seine le 10 février 2021.

« **Programme de Travaux** » ou « **Projet** » : désigne les travaux de reconstruction des installations électriques du Site Harcourt PEXI que l'Occupant s'engage à réaliser dans les conditions de la Convention consistant notamment en la création d'un bâtiment conformément au Permis de Construire, le tout plus amplement décrit à l'Article « DESIGNATION DU PROJET – PROGRAMME DE TRAVAUX ».

« **Propriétaire** » : désigne la Ville de PARIS, maître du domaine public objet des Présentes, dont la comparution figure ci-dessus.

« **Redevance** » : désigne la redevance de la Convention.

4.3. FORME DES ENGAGEMENTS

Les engagements souscrits et les déclarations faites aux termes du Présent Acte, seront indiqués comme émanant directement des Parties, même s'ils émanent du représentant légal ou conventionnel de ces dernières.

4.4. INTERPRÉTATION

Pour les clauses du Présent Acte indiquant un délai en nombre de jours, à défaut de stipulation contraire, il s'agit de Jours Calendaires.

Les titres attribués aux Articles et aux Annexes sont donnés à titre indicatif et sont sans valeur juridique. Ils ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Présent Acte.

Les Annexes du Présent Acte font intégralement partie de celui-ci et auront la même valeur juridique. Toutefois, en cas de contradiction entre une stipulation du corps du Présent Acte et une stipulation d'une Annexe, les stipulations du corps du Présent Acte prévaudront.

Les renvois faits dans la Convention à un contrat, une convention ou à tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont ce contrat ou ce document ferait l'objet.

Toutes les références faites à l'une des Parties comprennent ses successeurs, ayants-droit ou toute autre personne venant aux droits et obligations de cette Partie, de quelque manière que ce soit.

Toute référence faite dans la Convention à une heure donnée s'entend d'une référence à l'heure de Paris.

5. EXPOSE

5.1. CONTEXTE DE L'OPÉRATION

Le site d'Harcourt PEXI, situé au 19 rue Bara sur la commune d'Issy-les-Moulineaux (92 130) dans des volumes propriété de la Ville de Paris ci-après désignés à l'Article 7.1.2, accueille de longue date, depuis 1989, les installations suivantes, propriétés de RTE :

- un bâtiment dit « PEXI » (Pupitre d'Exploitation Informatisé) qui accueille 13 salariés RTE en charge de la surveillance, de la maintenance et des interventions d'astreinte sur les postes électriques de la zone Val-de-Seine (représentant environ 20 postes de transformation RTE) ;
- des installations électriques, propres aux missions de RTE, comprenant un groupement de postes électriques et deux postes sous enveloppe métallique (PSEM) de tension 225 kV et 63 kV.

Le 27 juillet 2018, un incendie a détruit le poste 63 000 volts le rendant totalement inopérant. Pour rétablir au plus tôt l'alimentation électrique du secteur, RTE a mis en place sur un site voisin, dit Harcourt Transfo, des installations mobiles et provisoires qui ne sont pas techniquement conçues pour être pérennes. RTE entend maintenant reconstruire ce poste électrique sur son site d'origine en l'intégrant dans un bâtiment

architectural.

Il convient donc aujourd'hui de régulariser les modalités d'occupation de RTE sur ce site pour ses installations déjà existantes et de lui délivrer un titre lui permettant de mener à bien le Programme de Travaux dans des conditions mutuellement acceptables par les Parties.

RTE s'est donc rapproché de la Ville de Paris en 2019 en vue de conclure une convention lui permettant :

- d'une part, de garantir une continuité de service aux clients raccordés sur la zone notamment en prolongeant l'exploitation des installations existantes ;
- d'autre part, d'engager de manière sécurisée les investissements à réaliser pour réaliser le Programme de Travaux permettant de reconstituer les ouvrages d'alimentation électrique détruits dans l'incendie évoqué ci-dessus.

5.2. PRÉSENTATION DE L'OCCUPANT ET DE SON PROJET

RTE est la société gestionnaire du réseau de transport d'électricité prévue par le code de l'énergie. Dans ce cadre, RTE assure notamment le développement la maintenance et l'exploitation des ouvrages à haute et très haute tension. RTE est concessionnaire de l'Etat en vertu, en dernier lieu, du 3ème avenant en date du 30 octobre 2008 à la convention du 27 novembre 1958 portant concession du réseau public de transport d'électricité.

Les installations électriques situées sur le site d'Harcourt PEXI sont composées de matériels dits de « poste électrique » de deux niveaux de tension différents, 225 000 volts et 63 000 volts, niveaux de tension classiques des ouvrages de transport d'électricité, avec les dispositifs techniques nécessaires à leur surveillance et conduite (matériels dits de Basse Tension).

Les installations 63 000 volts de RTE sont présentes sur le site depuis 1989.

Jusqu'à leur incendie en 2018, elles permettaient d'alimenter en électricité environ 140 000 foyers particuliers des 15ème et 7ème arrondissements de Paris ainsi que des communes de Châtillon, Issy-les-Moulineaux, Malakoff et Vanves via les infrastructures du distributeur ENEDIS de Vanves, Versailles et Montessuy, et les sous-stations SNCF Ouest Ceinture et Quai d'Issy. La RATP via le poste Montessuy et l'usine d'incinération des ordures ménagères d'Issy, société SYCTOM (production d'électricité à partir de l'incinération des ordures), sont aussi raccordées sur ce poste.

L'importance du poste 63 000 volts pour le réseau de transport local est donc conséquente :

- en termes de puissance qu'il permet d'acheminer,
- en termes de clients sensibles qu'il alimente,
- mais aussi en termes de « nombre de liaisons » qui lui sont raccordées.

Il présente à ce titre un nombre de connections supérieur à un poste 63 000 volts classique.

La nature des clients alimentés – l'ensemble du sud-ouest de la région Parisienne – assure la pérennité de ce besoin, à l'échelle de la durée de vie d'un poste de cette nature. Il est donc nécessaire de reconstruire le poste sur le site Harcourt PEXI, avec des installations pérennes pour assurer le service dans le temps et avec une fiabilité suffisante.

Depuis l'incendie, RTE a réalisé une installation temporaire, qui ne peut pas rester en service trop longtemps sous peine de ne pas conserver une fiabilité identique aux installations pérennes. RTE doit donc y réaliser un important programme de travaux

dès 2021 en vue d'une mise en service de l'ouvrage pour le début d'année 2024.

5.3. DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE PARIS

Par délibération en date des 6, 7 et 8 octobre 2020, RTE a été autorisé par le Propriétaire à déposer le Permis de Construire nécessaire à la réalisation de son Projet.

Par délibération en date du [●●], la Maire de Paris a été autorisée à signer la présente Convention avec RTE.

5.4. CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION

Le Bien appartient au domaine public de la Ville de Paris comme remplissant les conditions prévues à cet effet eu égard à son affectation au service public du transport de l'électricité du fait des activités de RTE sur ce site.

Conformément aux règles applicables au domaine public et notamment aux dispositions de l'article L.2121-1 du code général de la propriété des personnes publiques (ci-après « CGPPP ») et l'Article L1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (ci-après « CGCT »), la présente Convention est compatible avec ladite affectation.

Il est précisé que la présente convention a été conclue sans publicité ni mise en concurrence préalable sur le fondement des dispositions du 1° et du 4° de l'Article L2122-1-3 du CGPPP qui dispose que :

« L'article L. 2122-1-1 [du CGPPP] n'est pas non plus applicable lorsque l'organisation de la procédure qu'il prévoit s'avère impossible ou non justifiée. L'autorité compétente peut ainsi délivrer le titre à l'amiable, notamment dans les cas suivants :

1° Lorsqu'une seule personne est en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause ;

4° Lorsque les caractéristiques particulières de la dépendance, notamment géographiques, physiques, techniques ou fonctionnelles, ses conditions particulières d'occupation ou d'utilisation, ou les spécificités de son affectation le justifient au regard de l'exercice de l'activité économique projetée ; ».

En effet, d'une part, RTE est l'unique « société gestionnaire du réseau public de transport d'électricité », évoquée à l'article L. 111-40 du code de l'énergie de sorte qu'elle est la seule personne en droit d'occuper la dépendance du domaine public en cause au regard des dispositions du 1° ci-dessus et, d'autre part, les caractéristiques particulières de la dépendance (et notamment la présence d'installations du réseau de transport d'électricité non déplaçables ainsi que la proximité avec le site voisin dit "Harcourt transfos", le nombre significatif et l'importance stratégique des liaisons qui leurs sont raccordées) justifient l'octroi du titre à l'amiable.

Conformément au dernier alinéa de l'Article L2122-1-3 du CGPPP, la Ville de Paris s'engage à rendre publiques les considérations de droit et de fait l'ayant conduite à ne pas mettre en œuvre la procédure prévue à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP dans un avis relatif à la conclusion de la Présente convention qui sera publié dans un délai de 30 jours maximum à compter de la conclusion des Présentes. Cet avis mentionnera également les modalités par lesquelles les tiers pourront consulter le présent contrat au regard de la jurisprudence pertinente du Conseil d'Etat (CE, ass., 4 avril 2014, Département de Tarn-et-Garonne, n°358994).

CECI EXPOSE, il est passé à la convention d'occupation temporaire du domaine public de la Ville de Paris constitutive de droits réels objet des présentes :

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC DE LA
VILLE DE PARIS CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

6. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention porte autorisation d'occupation du domaine public constitutive de droits réels, consentie en application des articles L 2122-1 à 3 du Code général de la propriété des personnes publiques (« CGPPP ») et L1311-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (« CGCT »).

Elle a pour objet de déterminer les termes et conditions dans lesquels l'Occupant occupera les Biens notamment en y réalisant son Programme de Travaux et en y exploitant ses constructions, installations et ouvrages futurs et existants tels que plus amplement décrits sous l'Article 7.

L'Occupant s'engage à réaliser son Projet tel que présenté à l'Article 12. et détaillé dans la Notice Descriptive du Projet de l'Occupant figurant en Annexe n°5. **NOTICE DESCRIPTIVE.**

7. DESIGNATION DES BIENS

7.1. SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ISSY-LES MOULINEAUX :

7.1.1. Assiette foncière de la Volumétrie

Sur un terrain sis à Issy-les-Moulineaux, département des Hauts de Seine, au 19-21 rue Bara, rue Henry Farman.

Section	N°	Lieudit	Surface
B	48	Boulevard Galliéni	00ha 01a 86ca
B	76	21 rue Bara	01ha 58a 37ca
B	77	21 rue Bara	00ha 10a 86ca
B	79	21 rue Bara	00ha 01a 37ca
B	80	21 rue Bara	00ha 00a 18ca
B	81	21 rue Bara	00ha 02a 46ca
B	82	21 rue Bara	00ha 06a 21ca
B	84	21 rue Bara	00ha 00a 05ca

L'assiette foncière de la volumétrie est identifiée sur le plan de situation demeuré ci-annexé.

(Annexe n°6. **PLAN DE SITUATION MATÉRIALISANT L'EMPRISE DE LA VOLUMÉTRIE**)

Tels que lesdits biens existent, se poursuivent et comportent.

7.1.2. Identification des Biens (volumes mis à disposition de l'Occupant)

En raison de l'imbrication des volumes inclus dans l'Ensemble Immobilier, néanmoins conçus de façon à être dotés d'une indépendance technique et fonctionnelle, il a été mis en place en 2006 sur l'assiette foncière décrite à l'Article 7.1. une volumétrie visant à créer un certain nombre de volumes liés entre eux par des relations de servitudes aux termes de l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE plus amplement décrit à l'Article 8.

Au sein de cet EDDV, les volumes propriété de la Ville de Paris et faisant l'objet de la présente Convention consentie à RTE sont les suivants :

VOLUME NUMERO 1 :

Un volume comprenant des espaces constitués d'équipement « EDF/RTE ».

- 1-1 Base de 5583 m² environ depuis la cote 24.50 N.G.F 2 mètre sous la cote basse du niveau de la galerie, et jusqu'aux cotes 31.40 à 31.50 N.G.F environ dessus du terrain naturel du rez-de-chaussée (altitude variable).
- 1-2 Base de 51 m² environ, depuis la cote 24.50 N.G.F environ, 50 cm au-dessus du nu extérieur du plafond (cote théorique) de l'ouvrage de la galerie.
- 1-3 Base de 121 m² environ, depuis la cote 25.90 N.G.F environ dessus de la dalle plafond (étanchéité exclue) du 3^{ème} sous-sol de l'immeuble réalisé sur la parcelle voisine située sur la ville de Paris et cadastrée section 15-04 FL n°14, et jusqu'aux cotes 30.50 à 31.51 N.G.F environ (cotes théoriques) dessus de la dalle de couverture de la galerie (y compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité).
- 1-4 Base de 58 m² environ, depuis les cotes 20.28 à 24.50 N.G.F environ, 2 mètres sous la cote basse du niveau de la galerie (dalle en pente) et jusqu'à la cote 31.40 N.G.F environ dessus du terrain naturel au-dessus du rez-de-chaussée dans la zone R.T.E.
- 1-5 Base de 5651 m² environ, depuis les cotes 31.40 à 31.50 N.G.F environ, dessus du terrain naturel et jusqu'à la cote 47.50 N.G.F environ, 16 mètres au-dessus du terrain naturel.
- 1-6 Base de 40 m² environ, depuis la cote 26.30 N.G.F, environ cote théorique, 0,50 mètre sous le dessous de la dalle plancher de la galerie et jusqu'à la cote 31.15 N.G.F environ dessus de la dalle de couverture de la galerie (y compris l'étanchéité et protection d'étanchéité.)

VOLUME NUMERO DEUX :

Un volume, comprenant une partie d'ouvrage (puits de ventilation de la galerie « RTE » située sous la rue Bara).

Base de **11 m²** environ, depuis la cote 27.50 N.G.F environ 0,50 mètre sous le nu extérieur du radier de l'ouvrage de la ventilation de la galerie (altitude théorique), et jusqu'à la cote 30.35 N.G.F dessus du terrain naturel.

VOLUME NUMERO TROIS :

Un volume comprenant une partie de l'ouvrage de la galerie « RTE ».

Base de **152 m²** environ, depuis la cote 25.90 N.G.F environ, et jusqu'aux cotes 30.20 à 30.35 N.G.F, environ dessus de la dalle de couverture de la galerie (altitude variables, cotes théoriques, sous réserve d'un mesurage complet de l'ouvrage après curage) y compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité mais exclus les

revêtements superficiels.

VOLUME NUMERO VINGT-CINQ :

Un volume constitué du surplus de la parcelle après distraction des volumes 1, 2, 3 et 4.

5-1 **Base de 20592 m²** environ sans limitation de profondeur et jusqu'à la cote 24.50 N.G.F environ, 2 mètres en dessous du niveau bas de la dalle plancher de la galerie (altitude variable et dalle en pente) et les cotes 25.90, 26.30 et 27.50 N.G.F environ, cotes théoriques des gabarits sous le dessous des dalles planchers des galeries.

5-2 **Base de 13345 m²** environ, depuis la cote 24.50 N.G.F, 2 mètre sous la cote basse du niveau de la galerie, et jusqu'à la cote 30.97 N.G.F environ.

5-3 **Base de 58 m²** environ, depuis la cote 24.50 N.G.F 2 mètre sous la cote basse du niveau de la galerie et jusqu'à la cote 31.30 N.G.F dessus du terrain naturel.

5-4 **Base de 1133 m²** environ depuis la cote 24.50 N.G.F 2 mètre sous la cote basse du niveau de la galerie et jusqu'à la cote 31.04 N.G.F environ.

5-5 **Base de 54 m²** environ depuis la cote 24.50 N.G.F 2 mètre sous la cote basse du niveau de la galerie et jusqu'à la cote 31.04 N.G.F environ.

5-6 **Base de 34 m²** environ depuis la cote 24.50 N.G.F 2 mètre sous la cote basse du niveau de la galerie et jusqu'à la cote 31.30 N.G.F dessus du terrain naturel.

5-7 **Base de 13230 m²** environ, depuis les cotes 30.20 à 30.35, 30.97, et 31.00 à 31.50 N.G.F (altitudes variables) et jusqu'à la cote 35.87 N.G.F. environ, dessus de la dalle couverture du bâtiment relayage (non-compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité).

5-8 **Base de 1239 m²** environ, depuis la cote 31.04 N.G.F. et jusqu'à la cote 47.50 N.G.F., 16 mètres au-dessus du terrain naturel de la zone R.T.E.

5-9 **Base de 13760 m²** environ, depuis la cote 35.87 N G.F. environ, dessus de la dalle couverture du bâtiment relayage (non compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité) et jusqu'à la cote 47.50 N.G.F, 16 mètres au-dessus du terrain naturel de la zone R.T.E.

5-10 **Base de 10 m²** environ, depuis la cote 24.50 N.G.F, 2 mètres sous la cote basse du niveau de la galerie; et jusqu'à la cote 47.50 N.G.F. environ 16 mètres au-dessus du terrain naturel dans la zone R.T.E.

5-11 **Base de 20650 m²** environ, depuis la Cote 47.50 N.G.F., 16 mètres au-dessus du terrain naturel dans la zone R.T.E. et sans limitation de hauteur.

5-12. **Base de 58 m²** environ sans limitation de profondeur et jusqu'aux cotes 20.28 à 24.50 N.G.F. environ, 2 mètres sous la cote basse du niveau de la galerie (dalle en pente).

7.2. SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE PARIS :

7.2.1. Assiette foncière de la Volumétrie

Sur un terrain sis à PARIS (15^{ème}), 72 à 76 rue Henry Farman, 33 à 41 voie CW/15.

Section	N°	Lieudit	Surface
FL	14	72 rue henry Farman	01ha 00a 71ca

7.2.2. Identification des Biens (volumes mis à disposition de l'Occupant)

En raison de l'imbrication des volumes inclus dans l'Ensemble Immobilier, néanmoins conçus de façon à être dotés d'une indépendance technique et fonctionnelle, il a été mis en place en 2006 sur l'assiette foncière décrite à l'Article 7.2. une volumétrie visant à créer un certain nombre de volumes liés entre eux par des relations de servitudes aux termes de l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE plus amplement décrit à l'Article 8.

Au sein de cet EDDV, les volumes propriété de la Ville de Paris et faisant l'objet de la présente Convention consentie à RTE sont les suivants :

VOLUME NUMERO UN :

Un volume comprenant une partie de l'ouvrage de la galerie « EDF/RTE ».

Base de 9m² environ, depuis la cote 26.30N.G.F. environ, cote théorique, 0,50 mètre sous le dessous de la dalle plancher de la galerie et jusqu'à la cote 31.15 N.G.F. environ, dessus de la dalle de - couverture de la galerie (y compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité mais à l'exclusion des revêtements superficiels).

VOLUME NUMERO DEUX :

Un volume comprenant une partie de l'ouvrage de la galerie « EDF/RTE ».

2-1.Base de 369m² environ, depuis la cote 25.90 N.G.F. environ, dessus le dalle plafond du 3^{ème} sous-sol (étanchéité et protection d'étanchéité exclue), et jusqu'aux cotes 30.50 à 30.70 N.G.F. environ, dessus de la dalle de couverture de la galerie (y compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité mais à l'exclusion des revêtements superficiels).

2-2.Base de 87 m² environ, depuis la cote 25.90 N.G.F. environ, dessus le dalle plafond du 3 sous-sol et jusqu'à la cote 30.30 N.G.F. environ dessus de la dalle de couverture de la galerie (y compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité mais à l'exclusion des revêtements superficiels).

VOLUME NUMERO TROIS :

Un volume comprenant une partie de l'ouvrage de la galerie « EDF/RTE ».

Base de 114 m² environ, depuis la cote 25.90 N.G.F. environ dessus de la dalle plafond du sous-sol, et jusqu'aux cotes 30_30, 30.41 à 30.35 N.G.F. environ dessus de la dalle CIC couverture de la galerie (altitudes variables, cotes théoriques sous réserve d'un mesurage complet de l'ouvrage de la galerie après curage) y compris l'étanchéité et la protection d'étanchéité mais exclus les revêtements superficiels.

VOLUME NUMERO QUATRE :

Un volume comprenant un espace rattaché aux locaux exploités par EDF/RTE situés dans l'emprise du volume 1 de l'état descriptif de division en volumes situés sur la commune d'ISSY-LES-MOULINEAUX.

Base de 13 m2 environ, depuis la cote 24.50 N.G.F. environ, 2 mètres sous la cote basse du niveau de la galerie, et jusqu'à la cote 47.50 N.G.F. environ, 16 mètres au-dessus du terrain naturel de la zone R.T.F.

Le Propriétaire ne confère aucune garantie de contenance dans le cadre des Présentes et ne garantit pas l'exactitude sur le contenu des tableaux des surfaces et plans ci-annexés, ce que l'Occupant reconnaît et accepte.

8. ETAT DESCRIPTIF DE DIVISION EN VOLUMES

1) Pour la partie figurant sur le territoire de la commune d'Issy-les-Moulineaux

L'Ensemble Immobilier a fait l'objet d'un ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE, dressé aux termes d'un acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 Novembre 2006, dont une *copie* authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 05 Février 2007, Volume 2007P, Numéro 1206.

Cet acte a fait l'objet :

D'un premier ACTE MODIFICATIF (constatant l'extension d'assiette foncière de l'état descriptif de division volumétrique), reçu par Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 24 Septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, les 09 Octobre 2007 et 06 Novembre 2007, Volume 2007P, Numéro 10651.

Cet acte suivi d'un acte contenant accord de la VILLE DE PARIS, reçu par Maître André PÔNE, Notaire à PARIS, le 27 Novembre 2007, dont une copie authentique a été publiée audit Service de la Publicité Foncière, les 08 Janvier 2008 et 29 Février 2008, Volume 2008P, Numéro 175.

D'un second ACTE MODIFICATIF (constatant la division du Volume 5), reçu par Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 24 Septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, les 15 Octobre 2007 et 08 Novembre 2007, Volume 2007P, Numéro 10880.

D'un troisième ACTE MODIFICATIF (constatant la division des Volumes 9 et 10), reçu par Maître André PÔNE, Notaire à PARIS, le 28 Décembre 2009, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 19 Janvier 2010, Volume 2010P, Numéro 561.

cet acte a été suivi d'un ACTE RECTIFICATIF en ce qui concerne le changement de dénomination et de forme de la SNC FARMAN BARA (anciennement dénommée SCI FARMAN BARA), reçu par Maître André PÔNE, Notaire à PARIS, le 14 Janvier 2010 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 25 Février 2010, Volume 201 OP, Numéro 2154.

D'un quatrième ACTE MODIFICATIF (constatant une première rectification des Volumes 13 et 14), reçu par Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 19 Janvier 2010, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 02 Mars 2010, Volume 2010P, Numéro 2308.

D'un cinquième ACTE MODIFICATIF (relatif à la rectification marginale de limites des Volumes 12 et 13), reçu par Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 10 Juin 2010, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de

VANVES 2, le 05 Août 2010, Volume 2010P, Numéro 8302.

D'un sixième ACTE MODIFICATIF (relatif d'une part à la suppression du volume 7 et à la création des Volumes 21 et 22 et d'autre part à la suppression du volume 16 et à la création des Volumes 23 et 24), reçu par Maître Clothilde GREFF, Notaire associé à ISSY-LES-MOULINEAUX (Hauts de Seine), le 17 Novembre 2016, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2, le 15 Décembre 2016, Volume 2016P, Numéro 12321.

D'un septième ACTE MODIFICATIF (relatif à la division du volume 4 en deux nouveaux volumes numéros 25 et 26) reçu par Maître Justine Ndiaye le 21 février 2019 dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de VANVES 2 le 7 mars 2019 volume 2019P numéro 2952.

D'un huitième ACTE MODIFICATIF (relatif à la division du volume 13 en deux nouveaux volumes 27 et 28) reçu par Maître Justine N'DIAYE le 09 juillet 2021 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VANVES 2 le [••] volume [••] numéro [••].

2) Pour la partie figurant le sur le territoire de Paris

L'Ensemble Immobilier a fait l'objet d'un ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE, dressé aux termes d'un acte reçu par Maître Guy BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 Novembre 2006, dont une *copie* authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 7, le 19 janvier 2007, Volume 2007P, Numéro 434.

D'un premier ACTE MODIFICATIF (constatant l'extension d'assiette foncière de l'état descriptif de division volumétrique), reçu par Maître André PONE, Notaire à PARIS, le 24 Septembre 2007, dont une copie authentique a été publiée au Service de la Publicité Foncière de PARIS 7, le 15 octobre 2007, volume 2007P numéro 6717

9. DESCRIPTION DES CONSTRUCTIONS, INSTALLATIONS ET OUVRAGES EXISTANTS PROPRIETE DE L'OCCUPANT

Les bâtiments et installations propriétés de l'Occupant situés à l'intérieur des Biens sont les suivants :

- **Bâtiment PEXI** : il accueille 13 salariés RTE en charge de la surveillance, de la maintenance et des interventions d'astreinte sur les postes électriques de la zone Val-de-Seine (représentant environ 20 postes de transformation RTE) ;
- **Bâtiment Commande** : Bâtiment qui contient les éléments de conduites du poste ;
- **Bâtiment UA** : contient les éléments d'alimentation électriques et de secours des appareils RTE ;
- **Bâtiment Contrôle-Commande 225 kV** : contient les protections pour les matériels électriques ;
- **PSEM 225 kV** : Poste électrique 225 kV actuel qui sera recouvert par une plus large toiture ;
- **Galeriaes souterraines** : y circulent des câbles nécessaires à la connexion électrique des installations.

L'ensemble de ces bâtiments et installations existantes sont matérialisés sur le schéma ci-annexé.

(Annexe n°7. **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DU POSTE HARCOURT (PPT)**)

Les constructions, installations, et ouvrages susvisés sont situés dans l'emprise des huit Volumes visés à l'Article 7.1.2. ainsi que dans le Volume 27, propriété de l'Occupant, identifié dans le huitième ACTE MODIFICATIF (relatif à la division du volume 13 en deux nouveaux volumes 27 et 28) reçu par Maître Justine N'DIAYE le 09 juillet 2021 dont une copie authentique a été publiée au service de la publicité foncière de VANVES 2 le [••] volume [••] numéro [••].

Les plans de visualisation de l'impact des ouvrages existants et des ouvrages projetés dans l'emprise des volumes occupés par RTE établis par le Cabinet Daniel LEGRAND, Géomètre expert à PARIS (15ème) 33 rue du Docteur Finlay, le 7 mai 2020 demeurent ci-annexés.

(Annexe n°8. **PLANS DE VISUALISATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES EN DATE DU 7 MAI 2020**)

10. DUREE ET PRISE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.

Elle est conclue pour une durée de (47) ans à compter de cette date, soit jusqu'au 31 mars 2068.

Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.

Toutefois, les Parties conviennent de se rencontrer dix ans avant le terme normal de la Convention pour discuter de bonne foi des possibilités et modalités de libération des Biens par l'Occupant au regard des contraintes particulières de service public qui pèsent sur son activité.

Si l'Occupant démontre (i) qu'il est dans l'impossibilité de reconstituer sur un autre site dans des conditions techniquement adaptées et économiquement raisonnables les installations électriques affectées au service public et (ii) que leur exploitation doit se poursuivre au-delà du terme visé à l'alinéa 2, la convention sera reconduite de manière expresse d'un commun accord entre les parties pour une durée à convenir au regard des éléments apportés concernant les besoins du service public.

L'instance délibérante compétente de la Ville de Paris autorisera préalablement le ou la Maire de Paris à signer la reconduction de la présente Convention avec RTE.

11. EFFET RELATIF

La VILLE DE PARIS est propriétaire du Bien pour avoir acquis le terrain d'assiette de l'EDDV ISSY par suite des actes et faits antérieurs à 1956.

12. JOUISSANCE

La mise à disposition des Biens au bénéfice de l'Occupant s'effectue à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention visée à l'Article 10.

L'Occupant ayant déjà la jouissance des Biens, il prend lesdits Biens dans l'état où ils se trouvent. A cet égard, l'ensemble de la documentation relative aux Biens dont disposent les Parties, ainsi qu'elles le déclarent, constitue le « Dossier d'Information » dont la liste des documents figure en Annexe n°4. **LISTE DES PIÈCES DU DOSSIER D'INFORMATION.**

Préalablement à la signature de la présente Convention, un état des lieux contradictoire a été réalisé aux frais exclusifs de l'Occupant et en présence du Propriétaire pour déterminer l'état et la configuration initiale des Biens (ci-après « Etat des Lieux Initial »), en ce compris les clôtures, bâtiments, espaces verts, galeries, etc.

(Annexe n°9. **ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE EN DATE DU [●●]**)

13. PROJET DE L'OCCUPANT – ENGAGEMENT DE REALISATION

13.1. AUTORISATION DE RÉALISER LE PROGRAMME DE TRAVAUX

Ainsi qu'il a été rappelé à l'Article « EXPOSE », le 27 juillet 2018, un incendie a détruit le poste 63 000 volts qui était présent jusqu'alors dans les Biens. Par conséquent, RTE a sollicité et obtenu le Permis de Construire afin de procéder à la reconstruction dudit poste conformément audit Permis de Construire, à la Notice Descriptive et aux Présentes.

Les constructions objets du Programme de Travaux de l'Occupant comportent notamment les travaux de génie civil et de construction suivants :

- la construction d'un poste sous enveloppe métallique (PSEM) 63 kV avec son bâtiment ;
- la couverture du poste existant sous enveloppe métallique (PSEM) 225 kV ;
- la réalisation de galeries de jonction ;
- le comblement de la galerie endommagée par l'incendie.

Le montant prévisionnel de ce Programme de Travaux est de 6,499 millions d'euros hors taxes.

Les travaux réalisés par l'Occupant pour l'exercice de ses activités seront conformes au projet annexé aux Présentes (Annexe n°5. **NOTICE DESCRIPTIVE**).

Le Programme de Travaux sera réalisé suivant les règles de l'art en matière d'ouvrage de génie civil de nature équivalente, en matériaux donnant toute garantie de stabilité des ouvrages et conformément à la Notice Descriptive, au Permis de Construire (et ses éventuels modificatifs) et plus généralement à toute autorisation administrative nécessaire à l'achèvement des travaux de construction.

A toutes fins utiles, il est ici rappelé que RTE est propriétaire des installations, ouvrages de transport d'électricité et des constructions déjà édifiées dans les Biens ainsi que des ouvrages et constructions futurs, en application de l'article 4 de la loi n° 97-1026 du 10 novembre 1997 et de l'article R. 321-2 du code de l'énergie.

Il s'agit des éléments suivants :

- Poste PSEM 225kV et ses liaisons HTB (y/c son contrôle commande)
- Bâtiment PA
- Bâtiment PEXI
- Locaux CC dans l'aménagement situé dans le volume 25
- Clôture périmétrique etc...

Ces ouvrages et constructions ne feront pas dans l'immédiat l'objet de travaux de construction dans le cadre des Présentes. S'ils le nécessitaient, il sera alors fait application de l'Article 13.2.

Il est par ailleurs précisé que la Ville de Paris :

- autorise la réalisation du Projet de l'Occupant, tel que défini dans la Notice Descriptive annexée et le Permis de Construire dont elle a autorisé le dépôt par la délibération en date des 6, 7 et 8 octobre 2020. Par conséquent, aucune modification substantielle du Projet tel qu'il résulte des termes de

cette délibération ne pourra être apportée par l'Occupant sans autorisation expresse et préalable de la Ville de Paris.

- autorise l'Occupant à installer sur les Biens les bungalows, remorques et autres installations de chantiers nécessaires à la réalisation de ce Programme de Travaux.

13.2. AUTRES TRAVAUX A RÉALISER AU COURS DE L'EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Le Propriétaire autorise expressément l'Occupant à réaliser tous travaux d'évolution, d'entretien et de maintenance de ses ouvrages, constructions et installations dès lors que lesdits travaux ne nécessitent pas l'obtention d'une autorisation d'urbanisme, étant précisé que l'Occupant fera son affaire personnelle des relations avec le voisinage ainsi que de la réglementation applicable localement, notamment en cas de réalisation des travaux de nuit ou le week-end.

Dans l'hypothèse de travaux soumis à autorisation d'urbanisme, l'Occupant s'engage à en informer au préalable le Propriétaire qui ne pourra refuser son autorisation que pour un motif d'intérêt général.

Si l'intervention du Propriétaire devait être nécessaire pour l'obtention des autorisations nécessaires à la réalisation des travaux concernés et à l'exploitation de ses ouvrages par l'Occupant, le Propriétaire s'engage à s'associer et/ou à faire les démarches nécessaires et délivrer avec diligence les consentements, agréments ou signatures requis pour la constitution des dossiers et l'obtention de ces autorisations et leurs renouvellements éventuels et ce, dans des délais compatibles avec leur instruction.

L'Occupant est autorisé à installer dans les Biens les bungalows, remorques et autres installations de chantiers qui seraient nécessaires à la réalisation de ses travaux. L'Occupant fera son affaire du bon déroulement du chantier en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il fera son affaire personnelle des risques de voisinage.

13.3. OBLIGATION GÉNÉRALE

L'Occupant prendra à sa charge tous les travaux relevant de sa responsabilité correspondant au Programme de travaux qui relève de son initiative et qui demeure annexé aux Présentes pour information.

Comme condition essentielle et déterminante, l'Occupant s'engage donc à réaliser le Programme de Travaux.

Il est également précisé que tous les travaux supplémentaires et les surcoûts directs et indirects qui leur seraient liés sont et demeureront à la charge de l'Occupant, qui les réalisera à ses frais et à ses risques et périls sans recours contre le Propriétaire, dans la mesure où tant le Programme de Travaux que les éventuels travaux supplémentaires relèvent de son initiative et répondent à ses besoins propres.

13.4. MAÎTRISE D'OUVRAGE DES TRAVAUX

Pour la réalisation du Programme de Travaux, l'Occupant assumera sans recours contre le Propriétaire, toutes les charges et prérogatives liées à sa qualité de maître d'ouvrage en ce compris les coûts et surcoûts éventuels nécessaires à sa réalisation. L'Occupant fera son affaire personnelle et à ses frais, des études, sondages, commandes et contrats passés avec des tiers (en ce compris le maître d'œuvre) pour la réalisation et l'achèvement des travaux. De la même manière, l'Occupant fera son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation, achèvement et mise en service de son Projet.

13.5. MAÎTRISE D'ŒUVRE DES TRAVAUX

L'Occupant fera son affaire de la maîtrise d'œuvre de tous les travaux qu'il devra réaliser dans le cadre des Présentes. Les études de conception sont établies sous son entière responsabilité.

L'ensemble des documents d'étude et de leurs annexes devront être établis selon les normes en vigueur et sous l'entière responsabilité de l'Occupant.

13.6. GARANTIE RELATIVE À LA RÉALISATION DU PROJET

13.6.1. Calendrier des travaux

Il est ici rappelé que le Projet de l'Occupant s'inscrit dans un contexte d'amélioration des installations dans le cadre de la préparation des futurs Jeux Olympiques et Paralympiques 2024, pour lesquels le Site Harcourt PEXI est classé comme poste électrique stratégique en termes de sécurisation de l'alimentation électrique des Jeux Olympiques et Paralympiques. En effet, la Ville de Paris s'est engagée dans sa candidature à réaliser des Jeux Olympiques neutres en carbone, ce qui nécessite que les sites olympiques soient directement raccordés sur le réseau électrique, la contrepartie étant que RTE garantisse un haut niveau de la qualité de fourniture en électricité de ces Jeux. Cette exigence vaut aussi bien pour les sites olympiques que pour les moyens de transport (gares et métro).

Par conséquent, l'Occupant a pour objectif la mise en service des installations pour les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

A ce titre le calendrier prévisionnel des travaux donné à titre purement indicatif par l'Occupant est le suivant ;

- Démarrage des travaux de construction (DOC) : 1^{er} avril 2021
- Achèvement du Programme de Travaux conformément à la Notice Descriptive et avec conformité administrative (DAACT), soit prévisionnellement en juin 2024.
- Mise en exploitation, soit prévisionnellement le 14/06/2024.

L'Occupant fera son affaire personnelle des éventuelles conséquences financières qui pourraient résulter du dépassement des délais susvisés, sans recours contre le Propriétaire et sans prolongation de la durée de la Convention.

13.7. CONDITIONS D'EXÉCUTION DU PROGRAMME DE TRAVAUX

L'Occupant fera son affaire du bon déroulement du chantier en se conformant notamment aux dispositions prévues par la réglementation en vigueur. Il fera son affaire personnelle des risques de voisinage.

Dans le délai de DEUX (02) mois à compter de la réception (aux sens des dispositions de l'article 1792-6 du Code civil) des travaux de construction, l'Occupant doit communiquer au Propriétaire à titre informatif :

- copie du procès-verbal de réception,
- le cas échéant la copie des autorisations de construire complémentaires qui auraient été délivrées,
- et un plan de récolement, validé par le maître d'œuvre comportant un plan du bâtiment architectural et un plan des réseaux divers.

L'Occupant s'engage à transmettre la DAACT au Propriétaire dans les cinq (5) Jours Ouvrés de son dépôt auprès des services de l'urbanisme de la Ville d'Issy les Moulineaux.

Il est ici précisé que l'Occupant ne sera pas tenu de communiquer au Propriétaire les informations et documents soumis à confidentialité en application de la réglementation qui lui est applicable, en précisant les motifs pour lesquels ce refus est opposé.

L'Occupant fera ses meilleurs efforts pour transmettre au Propriétaire l'attestation de non contestation à conformité qui sera délivrée par l'autorité administrative compétente et réaliser les travaux qui seraient nécessaires pour obtenir la conformité dans l'année de l'achèvement.

Les travaux seront exécutés sous sa seule responsabilité mais il devra tenir informé le Propriétaire de l'état d'avancement des travaux.

Le Propriétaire pourra vérifier sur place les conditions d'exécution des travaux en vue de la sauvegarde de ses intérêts moyennant un **délaï de prévenance de 72h**. Toutefois, cette vérification devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Occupant et ne devra pas entraver le déroulement normal de ces travaux qui relèveront exclusivement de la maîtrise d'ouvrage de l'Occupant. Celui-ci pourra également refuser temporairement l'accès au chantier pour des raisons liées à l'exploitation du réseau électrique. Il est ici précisé que l'Occupant pourra également refuser l'accès au chantier pour raison de sécurité justifiée au moyen d'une attestation du coordonnateur SPS.

Le Propriétaire s'engage lors de ces visites à respecter en particulier le règlement intérieur du chantier, du site industriel en exploitation et toutes dispositions réglementaires concernant la sécurité des personnes pour ce type d'opération de construction.

Le Propriétaire sera informé par l'Occupant de la date prévisionnelle de réception des constructions et invité à constater la levée des réserves.

L'Occupant doit gérer les autorisations administratives ou de police nécessaires eu égard à la nature de ses aménagements, à leur mode d'exécution et à leur exploitation et dont il fera son affaire, la ville de Paris étant dégagée de toute obligation de garantie à raison d'un refus de ces autorisations ou des conditions auxquelles elles seraient subordonnées.

14. PRINCIPE DES CHARGES ET CONDITIONS

La Convention est consentie et acceptée sous les charges, conditions et garanties expressément et limitativement stipulées aux Présentes.

15. CHARGES ET CONDITIONS GENERALES DE LA CONVENTION

15.1. ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

15.1.1. Rappel de la filiation cadastrale

Les parcelles cadastrées **section B numéros 76, 77, 79, 82, 84** proviennent de la division d'une parcelle de plus grande ampleur cadastrée **section B numéro 42**, ainsi qu'il résulte d'un document d'arpentage établis par le cabinet Daniel LEGRAND, Géomètre expert à PARIS (15^{ème}) 33 rue du Docteur Finlay, le 2 novembre 2006. Ladite division constatée aux termes d'une acte reçu par Maître BELLARGENT notaire à PARIS, le 23 novembre 2006 dont une copie a été publiée au service de la publicité foncière de ISSY LES MOULINEAUX, le 5 février 2007, volume 2007P, numéro 1206.

15.1.2. Acquisition de la Ville de PARIS

La Ville de Paris est propriétaire des Biens pour avoir acquis le terrain d'assiette de l'Ensemble Immobilier par suite des actes et faits antérieurs à 1956, savoir :

1) Pour partie :

Par suite des ordonnances d'expropriation du Tribunal Civil de la Seine du 31 décembre 1891 et du 2 novembre 1892.

Ces expropriations ont été effectuées par la Ville de Paris en exécution de la convention du 28 mai 1890 passée entre l'Etat et la Ville de Paris, aux termes de laquelle cette dernière s'était engagée envers l'Etat à organiser près du village d'ISSY LES MOULINEAUX, un champ de manœuvres et à en aménager les accès à partir de l'Ecole Militaire de la Caserne Duplex. Cette convention avait été approuvée par la loi du 31 juillet 1890 relative à la conservation des Monuments de l'Exposition Universelle.

Par arrêt de la Cour d'Appel de Paris (1^{ère} Chambre) du 22 décembre 1943, signifié le 28 février 1944 et devenu définitif, la Ville de Paris a été reconnue propriétaire dudit champs de manœuvres d'Issy les Moulineaux, mis seulement à la disposition de la Défense Nationale pour une durée illimitée et sans redevance.

Par convention du 12 septembre 1969, l'Etat a abandonné les droits qu'il détenait de la convention du 29 mars 1890 sur le champ de manœuvres d'Issy les Moulineaux.

2) Et pour partie :

Par suite de l'acquisition qu'elle en a faite auprès de la société du Gaz Général de Paris réalisée par la Compagnie parisienne de Distribution d'Electricité au nom et pour le compte de la Ville de Paris.

Aux termes d'un acte authentique reçu par Maître DELAPALME notaire à PARIS le 26 février 1910.

Moyennant un prix payé comptant et quittancé à l'acte.

Une copie dudit acte a été publiée au service de la publicité foncière de VANVES 2 le 8 mars 1910, volume 577 numéro 426.

15.2. SERVITUDES

L'Occupant souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever les Biens, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls et sans recours contre le Propriétaire, à l'exception des servitudes le cas échéant créées par ce dernier et non indiquées aux Présentes.

A ce titre, le Propriétaire déclare qu'il n'a personnellement créé, conféré ni laissé acquérir aucune servitude sur les Biens et qu'à sa connaissance, les Biens ne sont grevés ni ne profitent d'aucune autre servitude que :

- celles pouvant résulter de la situation naturelle des lieux, de la loi, des servitudes d'utilité publique affectant l'occupation des sols, les limitations administratives au droit de propriété, les règles d'urbanisme, règlements administratifs ou autres,
- celles révélées le cas échéant dans le titre de propriété, les anciens titres de propriété,
- celles résultant de la consultation du Dossier d'Information,
- celles résultant de l'ÉTAT DESCRIPTIF DE DIVISION VOLUMÉTRIQUE, dressé aux termes d'un acte reçu par Maître Guy

BELLARGENT, Notaire à PARIS, le 23 Novembre 2006 et ses modificatifs ultérieurs.

L'Occupant sera subrogé de plein droit dans tous les droits et obligations du Propriétaire résultant desdites servitudes.

15.3. ÉTAT DU BIEN

L'Occupant déclare avoir parfaite connaissance des Biens susvisés pour les occuper depuis 1955.

L'Occupant prend les Biens dans l'état où ils se trouvent à ce jour, sans garantie de la part du Propriétaire, pour quelque cause que ce soit, et notamment :

- des vices, apparents ou cachés,
- soit de l'état actuel des bâtiments, constructions, ouvrages et équipements, de leurs vices même cachés et de tous désordres qui pourraient en résulter par la suite, qu'il s'agisse des immeubles par nature ou des immeubles par destination ;
- soit de l'état du sol et du sous-sol (sources de pollution quelles qu'en soient leurs natures et ampleurs, présence de réseaux, nappes, excavations, massifs de fondation, etc.) et de tous éboulements ou désordres qui pourraient en résulter par la suite ;
- soit des voisinages en tréfonds ou en élévations avec toutes constructions, ouvrages, équipements propriété de tous riverains et concessionnaires de réseaux, collecteurs d'eaux usées ou pluviales, empiètement, mitoyennetés ;
- de la présence de déchets quelconques sur les Biens,
- soit pour erreur dans la désignation ou la consistance ou contenance de de l'assiette foncière.

Le Propriétaire déclare :

- que les Biens n'ont fait l'objet d'aucune mesure de séquestre ou de confiscation;
- qu'à sa connaissance les Biens ne font pas l'objet d'injonction de travaux ;
- qu'à sa connaissance il n'existe aucun sinistre en cours sur les Biens ;
- qu'il n'a réalisé ou fait réaliser aucuns travaux nécessitant une autorisation administrative sous réserve de ce qui sera éventuellement déclaré ci-après.

15.4. CONTENANCE

15.4.1. De l'assiette foncière

Le Propriétaire ne donne à l'Occupant aucune garantie de contenance de l'assiette foncière des Biens, toute erreur de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devra faire le profit ou la perte de l'Occupant.

15.4.2. Des Biens

Il est précisé que les surfaces indiquées dans le Dossier d'Information s'agissant des constructions existantes l'ont été à titre purement informatif et sur la base des informations communiquées par l'Occupant.

Le Propriétaire ne donne à l'Occupant aucune garantie de contenance des Biens, toute erreur de contenance en plus ou en moins, excédât-elle un vingtième, devra faire le profit ou la perte de l'Occupant.

15.5. URBANISME

Sont demeurées ci-jointes et annexées aux Présentes les pièces suivantes dont

L'Occupant reconnaît avoir connaissance : [••]

(Annexe n°10. **DOSSIER D'URBANISME**)

L'Occupant fera son affaire personnelle à ses risques et périls, de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes d'urbanisme et autres limitations administratives qui peuvent ou pourront grever les Biens et résulter des lois, décrets et ordonnances en vigueur et des plans d'aménagement, d'extension ou d'embellissement tant régionaux que communaux.

L'Occupant reconnaît expressément avoir parfaite connaissance de la situation des Biens au regard des règles d'urbanisme pour avoir entrepris de nombreuses démarches auprès des services de l'Etat et de la Commune d'Issy-les Moulineaux notamment dans le cadre de la préparation du dossier de Permis de Construire obtenu le 10 février 2021 sur la portée, l'étendue et les effets de ses charges, prescriptions et limitations, et en fera son affaire personnelle sans recours contre le Propriétaire.

15.6. VULNÉRABILITÉ PARTICULIÈRE DU BIEN AU REGARD DU RISQUE DE CRUE

L'Occupant reconnaît expressément avoir été informé de la vulnérabilité particulière du Bien objet des présentes au regard du risque de crue tel qu'il résulte du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) de la Seine dans les Hauts de Seine approuvé par arrêté préfectoral du 9 janvier 2004, de l'Arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 portant modification du PPRI et de la cartographie pertinente.

(Annexe n°11. **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE DANS LES HAUTS DE SEINE**)

En conséquence de ce qui précède, l'Occupant renonce au bénéfice des cas de force majeure en cas de survenance d'un épisode de crue affectant le Bien objet des présentes et s'engage à s'assurer particulièrement au regard de ce risque de manière à garantir la pérennité de son projet défini dans la Notice Descriptive annexée.

16. CHARGES ET CONDITIONS RELATIVES A L'IMPOSITION DES BIENS

L'Occupant fera son affaire personnelle du paiement de tous impôts ou taxes afférents aux Biens occupés, y compris les impôts et taxes dus à raison de la qualité de propriétaire, telle que la taxe visée à l'article 1400 du Code général des impôts, de manière à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne soit ni inquiétée, ni recherchée à ce sujet.

L'Occupant devra, le cas échéant, rembourser à la Ville de Paris le montant des taxes, notamment les taxes foncières et charges, qu'elle aurait pu être amenée à payer en lieu et place de l'Occupant.

Si pour un motif quelconque, la présente Convention ou les constructions établies venaient à être assujetties à d'autres impôts, redevances, contributions ou taxes, l'Occupant devra, de plein droit, en supporter seul le coût.

17. ENVIRONNEMENT

17.1. ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS (ERP)

L'Occupant déclare avoir parfaite connaissance des Biens susvisés pour les occuper depuis 1955.

La Ville de Paris déclare avoir fait établir le [••] un état des risques et pollution

demeuré ci-annexé, dont il résulte que les Biens :



(Annexe n°12. **ETAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**)

17.2. CONSULTATION DES BASES DE DONNEES ENVIRONNEMENTALES

Le Notaire soussigné informe les Parties des dispositions de l'article L.125-7 du code de l'environnement ci-après relatées :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article. »

Le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 pris en application des dispositions susvisées de l'article L125-7 du code de l'environnement est entré en vigueur le 29 octobre 2015.

Les obligations découlant pour le vendeur ou le bailleur des dispositions des I, II et IV de l'article L125-5 et de l'article L 125-7 du code de l'environnement sont applicables à compter du premier jour du quatrième mois suivant la publication au recueil des actes administratifs dans le département des arrêtés prévus au III de l'article L125-5 et II de l'article L125-6 du code de l'environnement.

En application de l'article L125-7 du code de l'environnement, le Propriétaire informe l'Occupant, qu'à ce jour, les Biens ne sont pas situés dans un secteur d'information sur les sols.

Il convient dès lors de se reporter aux bases de données publiques que constituent BASOL, BASIAS, GEORISQUES et Installations Classées.

Les éléments suivants ont été consultés :

- La base de données relative aux anciens sites industriels et activités de services (BASIAS).
- La base de données relative aux sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif (BASOL).
- La base de données relative aux risques naturels et technologiques (GEORISQUES).
- Le courrier de la Préfecture des Hauts-de-Seine du 27 septembre 2021.
- La consultation des dossiers en Préfecture des Hauts-de-Seine le 20 octobre 2021 et aux archives départementales le 2 décembre 2021.

Les fiches BASOL BASIAS, Géorisques sont annexées et l'Occupant déclare en avoir parfaite connaissance.

(Annexe n°13. **FICHES BASOL, BASIAS, GÉORISQUES**)

Il ressort de ces éléments la présence d'une ICPE exploitée par EDF au 21 rue Joseph Bara à Issy-les- Moulineaux, étant toutefois précisé que celle-ci ne se situe pas dans les Biens au regard des recherches effectuées par les Parties et en particulier du plan de situation ci-annexé.

(Annexe n°14. **DOSSIER ICPE (PRÉFECTURE ET ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)**)

17.3. INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La Ville de Paris déclare être informé des dispositions de l'article L.514-20 du Code de l'Environnement relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), dont le texte, est ci-après littéralement rapporté :

« Article L514-20

Lorsqu'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

En considération de l'article ci-dessus rappelé, la Ville de Paris déclare :

- qu'elle n'a elle-même pas exploité d'installation soumise à déclaration, enregistrement ou autorisation dans les Biens ;
- qu'à sa connaissance, aucune ICPE n'est exploitée sur les Biens.

L'Occupant déclare qu'il n'exploite actuellement sur les Biens aucune installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE).

La Ville de Paris autorise en tant que de besoin l'Occupant à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement et équipements correspondants, en ce qu'ils participent au Projet de l'Occupant sur les Biens.

En toute hypothèse, si l'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement et équipements correspondants par l'Occupant génère un impact environnemental sur les Biens objet de la Convention, celui-ci, en sa qualité de dernier exploitant, en fera son affaire personnelle et renonce, à ce titre, à tous griefs, prétentions, réclamations ou recours à l'égard de la Ville de Paris.

Il fera exécuter à ses frais exclusifs, conformément à l'Article 31.3., les éventuelles mesures de réhabilitation qui lui seraient, le cas échéant, prescrites par les autorités compétentes en application des lois et règlements en vigueur à la date de cessation d'activité, en sa qualité de dernier exploitant des installations classées pour la

protection de l'environnement. Il est précisé que l'usage actuel du site par l'Occupant est un usage industriel.

Le Propriétaire devra être informé de la nécessité et de la teneur de ces mesures de réhabilitation.

17.4. DECHETS

L'attention des Parties est attirée sur les dispositions de l'article L 541-1-1 du Code de l'environnement ci-après relatées :

" Au sens du présent chapitre, on entend par déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire [...]".

Étant précisé que l'article L. 541-4-1 du code de l'environnement dispose que :

*« Ne sont pas soumis aux dispositions du présent chapitre :
Les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente [...]. »*

Le Notaire Soussigné informe également les Parties que conformément à l'article L. 541-2 du code de l'environnement, *« tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre »*.

L'article L541-1-1 du code de l'environnement désigne le *« détenteur de déchets »* comme le *« producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets. »*

La gestion des déchets comporte, au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, les opérations de collecte, transport, valorisation et élimination, plus généralement toute activité participant de l'organisation de la prise en charge des déchets depuis leur production jusqu'à leur traitement final.

Il est précisé à ce titre qu'il résulte des dispositions susvisées, que les terres polluées qui viendraient à être excavées deviendraient des meubles. A ce titre, elles seraient alors soumises à la réglementation des déchets.

Elles devront en conséquence faire l'objet d'une évacuation dans une installation de traitement de déchets appropriée (articles L. 541-1 à L. 542-14 et D. 541-1 à R. 543-224 du code de l'environnement), sauf à pouvoir faire l'objet d'un emploi. En revanche, tant que les terres ne sont pas excavées, elles ne constituent pas des déchets au sens de l'article L 541-1-1 du code de l'environnement.

Le Propriétaire déclare :

- ne pas connaître l'existence de déchets dans les Biens au sens de l'article L. 541-1-1 du code de l'environnement, sauf le cas échéant ce qui est révélé dans le Dossier d'Informations ;
- qu'il n'a pas reçu de notification selon laquelle l'administration, sur le fondement de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, lui ferait injonction en sa qualité de « producteur » ou de « détenteur » de déchets, de faire des travaux de remise en état du terrain des Biens.
- A cet égard, L'Occupant déclare vouloir faire son affaire personnelle de la situation des Biens au regard de cette réglementation, étant l'occupant des lieux depuis 1955.

L'Occupant s'oblige, le cas échéant, à éliminer les déchets qu'il pourrait produire ou détenir et ce conformément aux dispositions de l'article L 541-2 du Code de l'environnement.

17.5. DECLARATION DES PARTIES SUR LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE

Les Parties se déclarent mutuellement informées de la situation environnementale des Biens et déclarent se référer au Dossier d'Information pour lequel l'Occupant a communiqué de bonne foi, l'ensemble des éléments en sa possession à ce sujet.

L'Occupant déclare, prendre les Biens en l'état sans aucune garantie de la Ville de Paris, ni recours à son encontre au titre de la situation environnementale des Biens et des réglementations susvisées.

Par suite, l'Occupant déclare faire son affaire personnelle de la situation environnementale des Biens en lien avec l'activité exploitée, dans le cadre de son Projet, de tout changement de l'usage en vigueur lors de la Convention soit un usage industriel, ou d'une modification de la configuration, de l'implantation ou de l'affectation des installations ou constructions présentes sur les Biens pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

18. VESTIGES IMMOBILIERS ARCHEOLOGIQUES

18.1. RAPPEL DES TEXTES

Les Parties reconnaissent avoir été informées :

- des dispositions de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et des textes subséquents, notamment du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002

Il résulte de ces dispositions que Monsieur le Préfet de Région a la possibilité de demander qu'un diagnostic en matière d'archéologie préventive soit établi, que des fouilles soient organisées et éventuellement que des mesures de conservation ou de sauvegarde soient prises lorsque sont engagées des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou des travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

- des dispositions de l'article L 541-1 du code du patrimoine relatif à la propriété de tels vestiges, qui disposent notamment que « *s'agissant des vestiges archéologiques immobiliers, il est fait exception aux dispositions de l'article 552 du Code civil.* »

A cet égard, il y a lieu de distinguer entre :

- le vestige archéologique immobilier enfoui ou dissimulé, et donc ignoré du propriétaire du sol, la propriété de ce vestige ne peut être acquise par prescription ni encore moins par titre. Ce vestige appartient à l'Etat quel qu'en soit le découvreur ou « inventeur ». Un dédommagement est prévu pour les propriétaires des terrains traversés à l'effet d'accéder à ce vestige. Si la découverte du vestige est effectuée par le propriétaire du sol, ce dernier pourra toucher une indemnité en cas d'exploitation commerciale, indemnité soit forfaitaire soit liée aux résultats de l'exploitation. Le tout, bien entendu, si le vestige en question présente un intérêt scientifique ou historique. Lorsque le vestige n'est pas incorporé au domaine public, il peut être cédé à l'amiable par l'Etat, et si dans les six mois de la découverte l'immeuble n'est ni incorporé au domaine public ni cédé à l'amiable, l'Etat est censé avoir renoncé à sa propriété, le propriétaire du fonds peut alors demander au préfet de constater cette renonciation par un acte qui doit être publié au bureau des hypothèques, le tout aux termes des dispositions du décret numéro 2002-89 du 16 Janvier 2002.
- le vestige archéologique non enfoui ou non dissimulé mentionné dans les

actes fait titre de propriété du propriétaire du sol, à défaut de mention dans les actes sa propriété pourra être revendiquée par le propriétaire du sol en invoquant la prescription acquisitive.

18.2. CONVENTION DES PARTIES

L'Occupant se déclare informé des dispositions légales et réglementaires susvisées et des conséquences qui peuvent résulter de la découverte de vestiges tant sur les pièces d'urbanisme que sur les délais fixés quant à la réalisation de son Projet.

Il fera son affaire personnelle de cette situation, sans recours contre le Propriétaire.

19. ABSENCE DE MINES OU CARRIÈRES

Les Parties sont informées des dispositions de l'article L. 154-2 du Code minier ci-après relatées :

« Article 154-2 du Code minier (créé par l'ordonnance 2011-91 du 20 janvier 2011, ancien article 75-2 du Code minier) :

« Le vendeur d'un terrain sur le tréfonds duquel une mine a été exploitée est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. A défaut de cette information, l'acheteur peut choisir soit de poursuivre la résolution de la vente, soit de se faire restituer une partie du prix. Il peut aussi demander, aux frais du vendeur, la suppression des dangers ou des inconvénients qui compromettent un usage normal du terrain lorsque le coût de cette suppression ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de la vente. Les dispositions du présent article s'appliquent également à toute forme de mutation immobilière autre que la vente. Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.»

Le Propriétaire :

- déclare ne pas avoir personnellement exploité une mine sur les lieux objet des Présentes ;
- déclare qu'à sa connaissance, aucune mine n'a été exploitée dans le tréfonds des Biens.

20. MONUMENTS HISTORIQUES

Le Propriétaire déclare que le site accueillant les Biens n'est ni classé monument historique, ni inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et qu'aucun classement ou inscription ne sont en cours.

Par courriel émanant du service de la conservation régionale des monuments historiques en date du 22 juillet 2021, il a été indiqué ce qui suit littéralement rapporté :

« Ces parcelles ne font l'objet d'aucune protection au titre des monuments historiques. »

21. EXPLOITATION DES BIENS

21.1. AFFECTATION DES BIENS

L'Occupant s'oblige envers le Propriétaire à affecter pendant toute la durée de la Convention les Biens et constructions à l'implantation et l'exploitation d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité (RPT), à l'exclusion de tout autre usage.

Cette restriction d'affectation constitue une règle contractuelle qui s'appliquera, pendant toute la période susvisée, à l'Occupant au jour des Présentes, à tous ses ayants-droits successifs.

En conséquence, aucune modification de l'affectation, destination ou usage ci-dessus défini ne pourra être décidée sans l'accord préalable et écrit de la Ville de Paris (Direction de l'Urbanisme et Direction du Logement et de l'Habitat).

Toutefois, en cas d'impossibilité de faire perdurer l'affectation, l'Occupant pourra demander à la Ville de Paris, de procéder au changement d'affectation en produisant les justificatifs nécessaires. Cette dernière pourra accepter moyennant une délibération du Conseil de Paris et à des conditions notamment financières à déterminer entre les Parties. En cas de changement de destination, un intéressement sera dû.

21.2. TRAVAUX DU PROPRIÉTAIRE

Par principe, les Parties reconnaissent que eu égard au caractère constitutif de droits réels du titre octroyé, des caractéristiques particulières des constructions édifiées sur les Biens (sensibilité des installations électriques présentes sur le site) et à leur localisation majoritaire sur le territoire de la Commune d'Issy-les Moulineaux, la Ville de Paris n'aura pas de travaux à réaliser sur le site pendant la durée de l'occupation par RTE.

Toutefois, l'Occupant ne pourra pas s'opposer aux éventuels travaux rendus strictement nécessaires par l'intérêt général relevant des compétences et missions du Propriétaire, s'agissant des travaux urgents nécessaires à la conservation du domaine. Dès qu'elle en aura connaissance, la Ville de Paris informera préalablement l'Occupant de la teneur de ces travaux.

La Ville de Paris fera ses meilleurs efforts pour limiter l'impact de ses travaux sur l'exploitation des Biens par l'Occupant compte tenu des missions de service public du transport d'électricité de ce dernier. En particulier, le Propriétaire prendra toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Occupant de poursuivre dans des conditions matérielles et de sécurité acceptables ses activités dans les Biens. A cet effet, les Parties étudieront ensemble leurs meilleures conditions de réalisation ainsi que leur impact financier pour l'Occupant.

Si l'occupant estime subir du fait de la réalisation de ces travaux, un préjudice anormal et spécial, du fait du déroulement des travaux, il devra adresser à la Ville de Paris une demande d'indemnisation amiable. A défaut d'accord entre le Propriétaire et l'Occupant, celui-ci pourra introduire une action en justice devant le tribunal administratif compétent.

21.3. CONTRATS PASSÉS PAR L'OCCUPANT AVEC DES TIERS

21.3.1. Faculté de sous-concéder le droit d'occuper le Bien

L'Occupant n'a pas la faculté de sous-concéder le droit d'occuper et exploiter les Biens objet des Présentes.

21.3.2. Fluides, Abonnements et consommation

L'Occupant fera son affaire personnelle des abonnements auprès des compagnies des eaux, gaz, électricité et téléphone.

Il paiera intégralement le montant de sa consommation d'eau potable et les frais d'entretien des conduites et appareils nécessaires au fonctionnement des divers réseaux.

Il paiera les taxes réglementaires pour l'écoulement à l'égout.

21.3.3. Gardiennage

L'Occupant fera son affaire, à ses frais, du gardiennage de l'ensemble des Biens objets de la Convention.

21.3.4. Accidents et dommages de toute nature autres que ceux pouvant résulter de travaux effectués par le Propriétaire en application de l'Article 20.2

L'Occupant n'aura aucun recours contre le Propriétaire au titre des dommages de toute nature qui peuvent survenir soit à lui-même, soit à ses personnels, soit aux utilisateurs de l'Immeuble, soit à des tiers agissant pour son compte, soit à ses fournisseurs, soit à ses prestataires, soit plus généralement à tout tiers.

21.3.5. Réglementation

L'Occupant s'engage à respecter la réglementation applicable à l'exercice de ses activités dans les Biens ainsi qu'à toute réglementation qui serait adoptée ultérieurement et revêtirait un caractère obligatoire du fait de ses activités notamment en ce qui concerne la police, l'hygiène et la sécurité, les installations classées pour la protection de l'environnement, et la réglementation du travail, le tout de sorte que le Propriétaire ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

22. OBLIGATIONS D'ENTRETIEN

22.1. OBLIGATION GÉNÉRALE

D'une manière générale, l'Occupant s'engage à conserver les Biens, installations et constructions en parfait état d'entretien pendant toute la durée de la Convention. Il devra également maintenir le domaine occupé en bon état d'entretien et de propreté, tant à l'intérieur des bâtiments, en ce compris les sous-sols, qu'en façade.

L'Occupant sera tenu d'assurer à ses frais et sous sa responsabilité et dans le respect de la réglementation applicable, les réparations et travaux d'entretien, y compris les grosses réparations qui lui incombent en vertu de la réglementation applicable (Code de l'Energie), les normes en vigueur et par l'usage, ainsi que le remplacement de tous éléments d'aménagement au fur et à mesure que cela s'avèrera nécessaire.

L'Occupant s'engage à supporter toutes les conséquences de ses travaux et à indemniser le Propriétaire de tous dommages de quelque nature qu'ils soient et qui auraient pour cause l'exécution desdits travaux.

L'Occupant fera son affaire personnelle sans recours contre le Propriétaire et répondra de l'incendie ou de tout autre sinistre affectant les constructions édifiées sur le Bien quelle qu'en soit la cause ; en cas de sinistre, l'Occupant sera tenu de respecter les stipulations de l'Article **25**.

Il devra faire effectuer, à ses frais, les contrôles ou diagnostics légaux ou réglementaires et les travaux permettant la mise aux normes des constructions édifiées qui s'imposent au propriétaire du fait d'une disposition légale ou réglementaire.

L'Occupant fera son affaire personnelle sans recours contre le Propriétaire de tous dégâts occasionnés par les neiges, les gelées, les fouilles ou toutes autres causes d'engorgement et de fuites au travers des toitures et murs, et devra faire procéder à

l'enlèvement des neiges, au nettoyage des chéneaux et des gouttières, à la préservation des conduites et tout autre élément constituant les bâtiments et installations qui sont implantés dans les Biens.

Le Propriétaire pourra visiter tous les cinq ans le Bien et les bâtiments et installations qui y sont implantées en présence de l'Occupant afin de constater leur état sur la base d'une date à convenir mutuellement au regard de son impact potentiel sur la continuité de service qui s'impose à l'Occupant dans le cadre de sa mission de service public.

Dans l'hypothèse où le Propriétaire constaterait que l'Occupant ne respecte pas son obligation de parfait entretien telle que rappelée au présent Article, les Parties établissent contradictoirement un plan de travaux afin de remédier aux défaillances constatées, que l'Occupant s'engage à réaliser à ses entiers frais, risques et périls, et s'oblige à justifier auprès du Propriétaire du respect de ce plan. En cas de désaccord sur l'établissement du plan, la Partie la plus diligente peut nommer un expert aux fins de dresser ledit plan.

23. RESPECT DES NORMES EN MATIÈRE DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

L'Occupant sera également tenu de se conformer à toutes les lois et réglementations en matière de protection de l'environnement, notamment les dispositions du Code de l'environnement, et des documents d'Urbanisme applicables aux Biens.

Pendant toute la durée de la Convention, l'Occupant devra se conformer aux prescriptions concernant la sécurité, la salubrité et l'accessibilité du Bien faisant l'objet de la Convention, sans aucun recours possible à l'encontre du Propriétaire.

L'Occupant sera tenu de prendre toutes mesures pour exécuter à ses frais et sans recours contre le Propriétaire, tous travaux, modifications ou transformations qui pourront être prescrits par la Préfecture pour la sécurité, la salubrité et l'accessibilité de l'ensemble de ses ouvrages.

L'Occupant devra impérativement provoquer le passage des services compétents selon la périodicité réglementaire en vigueur et en cas d'urgence. Il informera les services du Propriétaire de la date de ces visites et leur adressera sans délai une copie du compte-rendu officiel.

Le matériel et les accessoires nécessaires pour le service des secours contre l'incendie y compris la provision d'eau en quantité suffisante devront être maintenus et renouvelés à ses frais par l'Occupant qui les tiendra constamment en état de fonctionnement.

Les travaux exigés lors des visites des services compétents et directement liés à l'exploitation de l'Occupant, devront être effectivement réalisés par l'Occupant.

24. STIPULATIONS FINANCIERES

24.1. REDEVANCE

24.1.1. Montant de la Redevance

En contrepartie de la mise à disposition des Biens visés à l'Article 7.2., le Propriétaire perçoit auprès de l'Occupant une Redevance fixe annuelle égale à DEUX CENT QUATRE-VINGT MILLE QUATRE CENT QUARANTE SIX EUROS (280 446 €). Il n'est pas prévu de part variable de redevance.

Le montant de la redevance s'entend hors taxes, hors charges, pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention.

La Redevance prévue au présent Article est exclue du champ d'application de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

En sus de la redevance, l'Occupant acquittera l'ensemble des charges afférentes aux Biens. Sans préjudice des dispositions de l'Article 24.2., il fera notamment son affaire personnelle:

- des contrats et frais afférents à la fourniture et consommation des fluides (tels que sans que cette liste soit limitative : électricité, chauffage, climatisation, gaz...) ainsi qu'au téléphone et à internet, et plus généralement de tous les abonnements, taxes et consommations liés à l'occupation des Biens ;
- des frais d'élimination et de tri des déchets ;
- des frais d'entretien des espaces verts.

24.1.2. Indexation du montant de la Redevance

Le montant prévu à l'Article 24.1.1. sera indexé automatiquement et sans formalité préalable, en fonction de l'évolution de l'Indice « ICC » du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (Identifiant INSEE : 000008630) et modifié automatiquement en conséquence en plus ou en moins, au 1^{er} janvier de chaque année.

Pour le cas où l'indice de comparaison viendrait à être publié avec retard pour quelque cause que ce soit, il sera tenu compte provisoirement du dernier indice connu et un réajustement interviendra en principal et intérêts calculés au taux légal, dès la parution de l'indice en question.

Au cas où, pour quelque raison que ce soit, l'indice ICC cesserait d'être publié, cette indexation sera faite en prenant pour base soit les indices de remplacement (proposés par l'INSEE), soit un ou de nouveaux indices choisis par les Parties par simple échange de lettres.

La modification ou la disparition de l'indice de référence n'autorisera pas l'Occupant à retarder le paiement qui devra se faire à échéance sur la base du dernier indice connu.

24.1.3. Paiement de la Redevance

La Redevance fixe est due d'avance et annuellement (par année civile) conformément à l'Article Article L2125-4 du CGPPP.

Toutefois, elle sera calculée au prorata temporis en début et fin de Convention (de la date de prise d'effet de la Convention au 31 décembre de la même année ; du 1^{er} janvier de la dernière année de la Convention à la date de son expiration).

La Redevance fixe sera versée par l'Occupant chaque année, avant le 31 janvier de l'année en cours, auprès du comptable public de la Ville de Paris, soit la Direction Régionale des Finances Publiques d'Ile-de-France (94 rue de Réaumur – 75002 PARIS).

24.1.4. Complément de redevance en cas d'augmentation des surfaces construites postérieurement à l'Achèvement du Programme de Travaux

En cas d'augmentation des surfaces construites dans les volumes occupés postérieurement à l'Achèvement du Programme de Travaux (notamment dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment, de l'extension d'un bâtiment existant

ou de l'implantation d'installations ayant une emprise au sol significative) au cours de l'exécution des Présentes, il devra être acquitté, par l'Occupant au titre des surfaces supplémentaires considérées, un complément de redevance dont le montant sera déterminé sur la base du prix unitaire (PU) par mètre carré de surface additionnelle suivant : 69 € HT HC/m²

Ce prix unitaire sera actualisé sur la base de la variation de l'indice INSEE l'Indice « ICC » du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (Identifiant INSEE : 000008630) : l'indice de base étant le dernier indice connu à ce jour, soit [• •], et l'indice de référence étant le dernier indice connu à la date de signature de l'acte complémentaire visé ci-après et intégré à la formule suivante :

Montant de complément à ajouter à la redevance annuelle = (PU des surfaces actualisé * nombre de m² de supplémentaires)

A titre d'exemple, en cas de création de 120 m² de surfaces additionnelles en 2030, le montant de complément à ajouter à la redevance annuelle sera : 69 € valeur 2030 * 120 m² = 8 280 € HT HC valeur 2030

Les Parties devront régulariser, lors de la première échéance de Redevance incluant le versement du complément au titre de la présente clause, un acte complémentaire :

- constatant la construction de surfaces supplémentaires dans les Volumes occupés,
- constatant l'augmentation du montant de la Redevance annuelle en application de la présente clause,
- liquidant la quote part du complément de Redevance.

Les Frais de cet acte complémentaire seront supportés par l'Occupant.

Le montant de la Redevance annuelle augmenté en application de la présente clause sera ensuite soumis à l'indexation telle que prévue à l'Article 24.1.2.

24.1.5. Intérêts de retard

En cas de non-paiement de la redevance à son échéance, les sommes dues seront productives d'intérêts de retard, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

Ces intérêts seront dus à compter de la date d'exigibilité de chaque somme concernée. Ils seront décomptés à partir du jour suivant la date limite de paiement, jusqu'au jour de paiement effectif, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts ont commencé à courir, majoré de cinq (5) points.

La capitalisation des intérêts intervient également de plein droit.

24.2. IMPÔTS ET TAXES

L'Occupant devra supporter pendant toute la durée de la Convention à ses frais exclusifs tous les impôts, notamment l'impôt foncier, taxes, contributions et charges de toute nature, établies ou à établir notamment ceux frappant les Biens et constructions et installations réalisées par l'Occupant ainsi que la fiscalité liée à l'exploitation des Biens.

L'Occupant devra également supporter à sa charge exclusive le risque d'évolution de la réglementation sur ces impôts et taxes et l'ensemble des conséquences financières directes et indirectes induites.

25. RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

25.1. ASSURANCE CONSTRUCTION

L'Occupant n'a pas souscrit de police Tout Risque Chantier, ni de police Dommage Ouvrage dans la mesure où ces travaux n'entrent pas dans le champ de l'assurance obligatoire.

25.2. MISE EN JEU DE LA GARANTIE DES CONSTRUCTEURS

L'Occupant, maître de l'ouvrage et propriétaire des constructions en vertu des dispositions légales qui lui sont applicables, devra chaque fois que cela sera nécessaire et notamment lorsque les constructions feront apparaître des défauts de conception ou d'exécution compromettant leur valeur propre, mettre en œuvre la garantie des constructeurs due par tout locateur d'ouvrages dans les termes des articles 1792-1 et suivants du Code civil.

25.3. ASSURANCE MULTIRISQUES ET RESPONSABILITÉ CIVILE

L'Occupant s'engage à souscrire les assurances suivantes :

1°) Une assurance du bâtiment et de ses dépendances, contre tous les risques que peut couvrir une compagnie d'assurances et notamment : l'incendie – l'explosion – le dégât des eaux - les tempêtes - la grêle - le poids de la neige – les attentats, vandalisme, actes de sabotage – chute d'appareils de navigation aérienne – les émeutes et mouvements populaires, et de façon générale contre tous les risques incombant normalement au propriétaire.

La garantie sera acquise en valeur de reconstruction à l'identique et sera consentie avec dérogation à la règle proportionnelle et le montant des capitaux garantis figurant au contrat devra faire référence de manière expresse à la valeur de reconstruction à neuf des locaux occupés.

Par ailleurs, l'assurance devra couvrir les frais et honoraires d'experts et de l'architecte reconstruteur.

L'assurance devra également couvrir les dommages matériels directs (autres que ceux d'incendie ou d'explosion), occasionnés aux biens à la suite d'une intervention des secours initiée dans le but exclusif d'éviter les dommages d'incendie ou d'explosion.

L'Occupant et son assurance renoncent à tout recours contre le Propriétaire.

2°) Une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés aux tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la Convention.

En tout état de cause, l'Occupant sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais le Propriétaire de la survenance de tout dommage causé aux tiers, déclaré ou non.

25.4. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSURANCES

Le Propriétaire aura toujours le droit de se substituer à l'Occupant pour payer les primes des assurances et de souscrire les polices d'assurances complémentaires si l'Occupant ne satisfait pas aux obligations qui lui sont imposées par la présente

clause.

Dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, l'Occupant devra rembourser au Propriétaire le montant des primes ainsi que les frais entraînés par la souscription des nouvelles polices d'assurances, s'il y a lieu.

En cas de sinistre survenu sur l'Immeuble, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction de l'Immeuble ou à sa remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, et en cas de destruction par cas de force majeure ou cas fortuit pour autant qu'il décide la reconstruction des constructions édifiées sur les Biens.

Pour la reconstruction en cours de Convention, l'Occupant devra obtenir l'accord du Propriétaire sur la base d'un dossier de construction complet. Eu égard aux missions de service public particulières assumées par l'Occupant dans les Biens, tout refus de la part du Propriétaire devra faire l'objet d'une décision motivée par l'intérêt général.

25.5. ACTUALISATION DES GARANTIES

Chaque année, avant la date d'échéance des contrats d'assurances, l'Occupant devra procéder à la réactualisation des garanties qui s'avérerait nécessaire.

25.6. TRANSMISSION DES CONTRATS AU PROPRIÉTAIRE

Tous les contrats d'assurances et leurs avenants dûment signés - sauf si des attestations d'assurances, accompagnées de tableaux récapitulatifs des garanties, sont fournies par l'Occupant et apportent toutes les précisions nécessaires - devront être communiqués au Propriétaire, dans un délai de trois (03) mois à compter de la date d'effet de la Convention.

Le Propriétaire pourra, en outre, à tout moment, exiger de l'Occupant la justification du paiement régulier des primes d'assurances.

La communication des contrats et de leurs avenants n'engage toutefois en rien la responsabilité du Propriétaire pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avéreraient insuffisant.

25.7. INFORMATION DES ASSUREURS

La (ou les) compagnie(s) d'assurances doit (ou devront) avoir communication des termes spécifiques de la Convention afin de rédiger en conséquence les garanties.

26. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT EN CAS DE SINISTRE

26.1. DÉCLARATION DE SINISTRE

L'Occupant doit :

- aviser la Direction [●●] de la Ville de Paris, dans les cinq (5) Jours Ouvrés de sa survenance ou de la date à laquelle il en a connaissance, de tout sinistre subi ou provoqué par le Bien mis à sa disposition ou par les ouvrages, constructions et installations réalisés par lui, pour autant qu'il ait causé des dommages corporels, porte atteinte à la bonne tenue des Biens, se traduise par des dégâts dont le coût estimé de réparation est supérieur à [●●] hors taxe ([●●] € HT)
- faire dans les conditions et délais prévus par chaque police d'assurance, toutes déclarations aux compagnies d'assurances. La [●●] donne d'ores et déjà à l'Occupant mandat de faire les déclarations qui la concernent.

L'Occupant doit également :

- effectuer toutes démarches, accomplir toutes formalités, provoquer toutes expertises, y assister, ou se faire représenter,
- en cas de difficultés, exercer toutes poursuites, contraintes et diligences.

L'Occupant doit tenir régulièrement informée la [••] de toutes ses démarches et du suivi du règlement du sinistre pour les cas dont elle a dû l'informer à l'origine ainsi que cela est prévu ci-dessus.

Tous les droits, frais et honoraires quelconques, y compris les honoraires d'avocats, qui pourraient rester dus à raison de l'accomplissement des obligations mentionnées ci-dessus, sont à la charge de l'Occupant.

26.2. RÈGLEMENT DE SINISTRE

En cas de sinistre survenu pendant la durée de la Convention, l'Occupant procédera à la reconstruction ou à la remise en état des parties détruites, dans le respect des stipulations des présentes applicables à la réalisation des travaux par l'Occupant (et sans que cela ne puisse constituer pour l'Occupant un engagement de reconstruire à l'identique), à ses frais, risques et périls exclusifs sans recours ni répétition contre le Propriétaire, l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances sera employée à la reconstruction des ouvrages et biens ou à leur remise en état ou à la reconstitution des parties détruites, le tout sauf décision commune contraire des Parties.

Pour la reconstruction et remise en état, l'Occupant devra obtenir, dans le respect des Présentes, les autorisations administratives (permis de construire ou autres) également nécessaires et sera tenu de faire toute délégation en vue de l'obtention de ces autorisations.

Pour le cas de refus des autorisations administratives, et plus généralement pour le cas d'impossibilité de reconstruire le ou les bâtiments sinistrés ou de remettre en état les parties détruites, il est d'ores et déjà convenu ce qui suit :

- 1- S'agissant d'un sinistre partiel, la présente Convention se poursuivra jusqu'à sa date d'expiration conventionnelle : la Redevance due par l'Occupant au Propriétaire sera réduite proportionnellement aux surfaces endommagées.
- 2- S'agissant d'un sinistre ayant entraîné la destruction totale des constructions, installations et ouvrages existants, la Convention prendra fin de plein droit à la date de refus de délivrance de l'autorisation de construire et au plus tard VINGT-QUATRE (24) mois après la date du sinistre ; cette résiliation n'entraînera aucune indemnité de résiliation, ni dommages-intérêts au profit de l'une ou l'autre des parties, le Propriétaire reprendra son terrain, l'Occupant se chargeant de le libérer au préalable de tous vestiges résultant de la destruction du ou des constructions et installations liées à l'activité de transport d'électricité, sauf décision contraire du Propriétaire.

27. CONTRÔLE DU PROPRIÉTAIRE

27.1. OBLIGATION GÉNÉRALE D'INFORMER

L'Occupant s'engage à tenir le Propriétaire informé des conditions d'exécution de la

Convention et à répondre aux demandes de renseignements et de documents s'y rapportant.

27.2. DOCUMENTS À TRANSMETTRE AU PROPRIÉTAIRE

L'Occupant devra transmettre au Propriétaire les informations et documents suivants, dans un délai de trente (30) jours à compter de leur réception ou de leur établissement, sous réserve d'un délai différent stipulé aux Présentes :

- Ses statuts ainsi que leurs modifications éventuelles ;
- Les contrats d'assurances ainsi que leurs avenants ou des attestations correspondantes comportant des tableaux récapitulatifs des garanties, établies par la (*ou les*) compagnie(s) d'assurances concernée(s) ;
- A l'achèvement de tous travaux réalisés en exécution des Présentes, les justificatifs établissant leur réalité, les autorisations de construire et une copie de la déclaration attestant la conformité des travaux ;
- Les procès-verbaux de visites des services compétents de la Préfecture s'il y a lieu ;
- Un état retraçant, par nature, les investissements de l'année, la valeur brute et la valeur nette comptable des immobilisations réalisées depuis le début de la Convention ;
- Un état retraçant l'amortissement de tout emprunt et justifiant du paiement des échéances dues, en principal et en intérêts.

28. MODIFICATION AFFECTANT L'OCCUPANT

28.1. CESSION DU TITRE

Les droits réels conférés par la Convention sur les Biens de caractère immobilier ne peuvent être cédés ou transmis dans le cadre de mutations entre vifs ou de fusion, absorption ou scission de sociétés, que pour la durée de la Convention restant à courir et dans les conditions prévues à l'article L. 2122-7 du CG3P.

Cette faculté est subordonnée à l'agrément écrit et préalable du cessionnaire, nouvel Occupant, par la Ville de Paris. Elle ne pourra avoir lieu qu'en vue d'une utilisation conforme à l'objet de la Convention et à sa Destination. La Ville de Paris pourra refuser son agrément en cas d'occupation future non conforme aux termes de la Convention.

Cette cession ou transmission devra être totale.

Cette cession ou transmission ne pourra intervenir qu'au profit d'une personne morale unique.

Tout projet de cession ou transmission au sens du présent article devra être porté préalablement à la connaissance de la Ville de Paris par lettre recommandée avec accusé de réception, sous forme d'une demande d'agrément établie selon les modalités prévues à l'article R. 2122-20 du CG3P.

La demande d'agrément comporte également un engagement du cessionnaire, ou de la société bénéficiaire de l'apport, directement envers la Ville de Paris, d'exécuter toutes les conditions de la présente Convention et de respecter l'intégralité de ses clauses.

En cas d'agrément, un avenant à la présente Convention sera dressé et la cession ou le transfert devra être réalisé par acte authentique auquel la Ville de Paris sera appelée et dont une copie exécutoire lui sera remise aux frais de l'Occupant ou du cessionnaire.

Le cessionnaire sera alors purement et simplement subrogé activement et passivement dans les droits et obligations de l'Occupant, et sans novation, dans les termes de la présente Convention.

En dehors du cas prévu ci-avant, l'Occupant pourra se rapprocher de la Ville de Paris pour examiner tout projet de cession, sans préjudice du respect des dispositions légales et réglementaires issues du Code général de la propriété des personnes publiques applicables à la cession de droits réels. L'accord éventuel de la Ville de Paris pourra être subordonné à diverses conditions, notamment dans l'intérêt du domaine, de son affectation et de sa valorisation, ainsi que dans l'intérêt général.

28.2. CHANGEMENT DE CONTRÔLE

Pendant toute la durée des Présentes, l'Occupant devra informer le Propriétaire de tout changement de l'actionnariat de l'Occupant emportant changement de contrôle de celui-ci.

Par changement de contrôle, il convient d'entendre que l'Occupant ne soit plus contrôlé, directement ou indirectement, au sens de l'article L.233-3 du code de commerce, par la société dénommée ELECTRICITE DE FRANCE (EDF), société anonyme à conseil d'administration, dont le siège social est à Paris (75008), 22-30 avenue de Wagram, identifiée sous le numéro SIREN 552 081 317 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris.

Un tel changement de contrôle devra demeurer sans impact sur les modalités d'exercice des missions de service public de l'Occupant, ces missions constituant un motif déterminant de l'octroi du titre pour le Propriétaire ainsi qu'il est rappelé à l'Article 5.4.

Dans le cas contraire, le Propriétaire pourra tirer les conséquences de toute évolution ayant pour effet de provoquer un changement d'activité de l'Occupant (au regard des missions suscitées), de remettre en cause les conditions d'exécution de la mission de service public de transport d'électricité de l'Occupant ou d'engendrer un conflit d'intérêt.

28.3. MODALITÉS D'AGRÉMENT PAR LE PROPRIÉTAIRE

Sauf stipulation particulière, tout agrément ou acceptation au titre des Présentes doit être demandé par lettre recommandée avec accusé de réception par l'Occupant au Propriétaire avec un préavis de 60 jours.

29. FORCE MAJEURE

Aucune Partie n'encourt de responsabilité pour n'avoir pas accompli ou pour avoir accompli avec retard une obligation au titre de la Convention, dans la mesure où un tel manquement ou retard résulte directement d'un événement intervenant au cours de la Convention et présentant les caractéristiques de la force majeure, c'est-à-dire extérieur aux Parties, imprévisible et irrésistible.

Si l'Occupant invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe immédiatement par écrit le Propriétaire, en précisant les justifications de sa position. Le Propriétaire notifie dans le délai de un (01) mois à l'Occupant sa décision quant au bien-fondé de cette prétention.

Si le Propriétaire invoque la survenance d'un événement de force majeure, il en informe immédiatement par écrit l'Occupant afin de recueillir ses observations, que celui-ci lui communique dans le délai d'un (01) mois. A l'issue de ce délai, le Propriétaire notifie à l'Occupant sa décision quant à l'existence de l'événement de force majeure.

La Partie qui invoque la survenance d'un événement de force majeure prend, dans les meilleurs délais, toutes les mesures raisonnablement envisageables pour en atténuer l'impact sur l'exécution de ses obligations au titre de la Convention.

La Partie qui, par action ou omission, a sérieusement aggravé les conséquences d'un événement présentant les caractéristiques de la force majeure n'est fondée à l'invoquer que dans la mesure des effets que l'événement aurait provoqués si cette action ou omission n'avait pas eu lieu.

En dehors des cas expressément prévus au présent article, et sauf prescriptions contraires des Présentes, aucune Partie n'est déliée de ses obligations à raison d'une impossibilité d'exécution ou de la survenance de circonstances ou événements qui échappent à son contrôle.

30. EXPIRATION ANTICIPÉE DE LA CONVENTION

30.1. RÉSILIATION DE PLEIN DROIT PAR LE PROPRIÉTAIRE

La Convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire en cas de délit de l'Occupant lié à l'exploitation des Biens, ayant fait l'objet d'une décision judiciaire définitive non susceptible de recours.

La résiliation sera alors prononcée sans avertissement préalable et sera notifiée à l'Occupant par exploit d'huissier.

En cas de résiliation de plein droit pour ce motif, l'Occupant ne pourra réclamer aucune indemnité de quelque nature au Propriétaire et la part de la redevance versée d'avance en rapport de l'année de résiliation restera définitivement acquise au Propriétaire.

30.2. RÉSILIATION POUR FORCE MAJEURE

Au cas où un événement présentant les caractéristiques de la force majeure au sens de l'Article 29. rend impossible l'exécution de la Convention pendant une période d'au moins douze (12) mois, la résiliation de la Convention peut être prononcée par le Propriétaire ou, à la demande de l'Occupant, par le juge administratif.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa précédent, les responsabilités et indemnités éventuelles seront définies selon les règles jurisprudentielles applicables en la matière.

30.3. RÉSILIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR FAUTE DE L'OCCUPANT EN CAS D'INEXÉCUTION DES CLAUSES DE LA CONVENTION INSUSCEPTIBLE D'ÊTRE JUSTIFIÉE

Le Propriétaire pourra résilier unilatéralement la Convention dans le cas où l'Occupant n'en respecterait pas les clauses, et notamment :

- s'il ne verse pas la Redevance ou tout autre somme due au Propriétaire en vertu des présentes ;
- s'il manque à son obligation d'entretien des Biens,
- s'il ne réalise pas le Programme de Travaux (sauf motif sérieux et légitime justifié par l'Occupant).

Dans tous les cas visés ci-dessus, la résiliation pourra être prononcée unilatéralement par le Propriétaire :

- en cas d'absence d'accords des Parties dans les TROIS (3) MOIS à compter de l'organisation à l'initiative du Propriétaire d'une rencontre entre elles pour comprendre les raisons qui sont à l'origine du manquement ;
- en cas de non présentation de l'Occupant à la rencontre visée ci-dessus, dans les TROIS (3) mois à compter de l'envoi par le Propriétaire du courrier recommandé avec accusé de réception l'invitant à ladite rencontre.

L'Occupant n'aura droit à aucune indemnité dans ce cas.

30.4. RÉSILIATION PAR LE PROPRIÉTAIRE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Pour des motifs tirés de l'intérêt général, le Propriétaire pourra résilier la Convention.

Dans ce cas, la résiliation sera prononcée six (06) mois après notification du Propriétaire par exploit d'huissier.

L'Occupant aura droit à être indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de la résiliation anticipée.

30.5. RÉSILIATION EN CAS D'ÉVOLUTION LÉGISLATIVE

Les Parties rappellent qu'elles ont étudié la possibilité d'une cession des Biens à l'Occupant mais que cette solution est actuellement impossible au regard du cadre législatif applicable. En effet, les Biens étant spécialement aménagés pour l'utilité publique du transport d'électricité, ils ne peuvent être ni désaffectés, ni déclassés par la Ville de Paris en vue de leur cession à RTE.

Par conséquent, les Parties s'engagent à négocier de bonne foi les conditions de la cession des Biens à l'Occupant (et par suite la résiliation anticipée de la présente Convention) dans l'hypothèse où, pendant la durée de la présente Convention, entreraient en vigueur des dispositions législatives permettant de réaliser la cession d'un bien appartenant au domaine public sans procédure de désaffectation/déclassement préalable et qui trouverait à s'appliquer aux Biens et aux Parties.

En pareille hypothèse, le Propriétaire ne réclamera à l'Occupant aucune indemnité liée à la résiliation de la présente Convention. De la même manière, l'Occupant ne réclamera aucune indemnité au Propriétaire.

31. SORT DES BIENS EN FIN DE CONVENTION

31.1. OBLIGATION D'ÉVACUER LES LIEUX

L'Occupant sera tenu d'évacuer les lieux au plus tard à la date d'expiration de la Convention ou du prononcé de la résiliation, nonobstant toute contestation qui serait élevée au sujet des faits visés dans ledit prononcé.

Durant cette période, l'Occupant sera tenu de s'acquitter du montant de la Redevance calculé prorata temporis.

31.2. OBLIGATION GÉNÉRALE DE REMISE EN ÉTAT

Il est préalablement rappelé les termes de l'Article 10 des Présentées :

*«La présente Convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2021.
Elle est conclue pour une durée de (47) ans à compter de cette date, soit jusqu'au 31 mars 2068.
Elle ne peut se prolonger par tacite reconduction.
Toutefois, les Parties conviennent de se rencontrer dix ans avant le terme normal de la Convention pour discuter de bonne foi des possibilités et modalités de libération des Biens par l'Occupant au regard des contraintes particulières de service public qui pèsent sur son activité. Si l'Occupant démontre (i) qu'il est dans l'impossibilité de reconstituer sur un autre site dans des conditions techniquement adaptées et économiquement raisonnables les installations électriques affectées au service public et (ii) que leur exploitation*

doit se poursuivre au-delà du terme visé à l'alinéa 2, la convention sera reconduite de manière expresse d'un commun accord entre les parties pour une durée à convenir au regard des éléments apportés concernant les besoins du service public.

L'instance délibérante compétente de la Ville de Paris autorisera préalablement le ou la Maire de Paris à signer la reconduction de la présente Convention avec RTE. »

En conséquence, à l'issue du titre d'occupation, si les Parties se sont accordées sur la possibilité de démolir les ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale occupée nonobstant les contraintes particulières susrappelées, l'Occupant y procédera lui-même ou à ses frais.

En tout état de cause, dix années avant la date d'expiration normale de la Convention, et le plus tôt possible en cas de fin anticipée, les Parties examineront, le cas échéant avec le concours d'un expert désigné d'un commun accord, si son obligation générale d'entretien résultant notamment de l'Article 22.1. a bien été respectée.

En cas de fin normale ou anticipée de la Convention dans l'un des cas prévus aux Articles 30.1. à 30.4., la Ville de Paris se réserve le droit de demander la démolition des ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier existant sur la dépendance domaniale.

31.3. OBLIGATION DE REMISE EN ÉTAT – ENVIRONNEMENT

A la date d'expiration ou de résiliation de la présente Convention, l'Occupant est tenu de restituer les Biens dans l'état environnemental, où ils se trouvaient au moment de la prise d'effet de la Convention.

Dans l'hypothèse où l'Occupant exploiterait une ou plusieurs ICPE, il est tenu de se conformer à toutes les prescriptions qui pourraient, le cas échéant, lui être imposées par le préfet au titre de la police des installations classées pour la protection de l'environnement, de la police des déchets (articles L. 541-1 et suivants du Code de l'environnement) et des sites et sols pollués (articles L. 556-1 et suivants du Code de l'environnement).

En cas de mise à l'arrêt définitif d'une ICPE, l'Occupant s'engage à procéder aux formalités de notification prévues par le code de l'environnement, puis, à remettre les Biens dans un état tel qu'ils ne puissent porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, compte tenu de l'usage du bien retenu dans les conditions prévues par le code de l'environnement. Cette obligation inclut la réalisation de toutes les études, mesures de surveillance et de tous les travaux qui pourraient être imposés à tout moment par le préfet en vertu des polices visées au second alinéa des présentes, en ce compris notamment la dépose et évacuation des transformateurs au PCB / PCT.

L'Occupant s'engage ainsi à procéder à l'ensemble des démarches d'investigations et de travaux décrits ci-avant conformément à la législation et réglementation applicable en matière environnementale.

A ce titre, l'Occupant s'engage à procéder avant le terme de la Convention à l'ensemble des démarches administratives de cessation d'activité prévues par la législation et la réglementation en vigueur à cette date, et à mettre en œuvre toutes les mesures de remise en état du site d'implantation imposées par la législation et la réglementation en vigueur à cette date, sauf à ce qu'il ait été expressément convenu par les parties que l'exploitation de l'ICPE serait poursuivie par un autre exploitant et que les démarches administratives de changement d'exploitant aient été effectuées avant le terme de la Convention.

32. DISPOSITIONS FINALES

32.1. ANNEXES

Toutes les Annexes susrelatées ont été portées à la connaissance des Parties et sont revêtues d'une mention d'annexe.

- ANNEXE N°1. ARRÊTÉ MUNICIPAL DE DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN DATE DU XXX

- Annexe n°2. **DÉLIBÉRATION DU CONSEIL DE PARIS EN DATE DU XXX**

- Annexe n°3. **POUVOIRS DE L'OCCUPANT**

- Annexe n°4. **Liste des pièces du dossier d'information**

- Annexe n°5. **NOTICE DESCRIPTIVE**).

Le Programme de Travaux s

- Annexe n°6. **PLAN DE SITUATION MATÉRIALISANT L'EMPRISE DE LA VOLUMÉTRIE**

- Annexe n°7. **SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT DU POSTE HARCOURT (PPT**

- Annexe n°8. **PLANS DE VISUALISATION DE L'IMPACT DES OUVRAGES EN DATE DU 7 MAI 2020**

- Annexe n°9. **ÉTAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE EN DATE DU [●●]**

- Annexe n°11. **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION DE LA SEINE DANS LES HAUTS DE SEINE**

- Annexe n°12. **ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS**

- Annexe n°13. **FICHES BASOL, BASIAS, GÉORISQUES**

- Annexe n°14. **DOSSIER ICPE (PRÉFECTURE ET ARCHIVES DÉPARTEMENTALES)**

32.2. TITRES - CORRESPONDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'Occupant qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du Propriétaire à ce sujet.

Il sera délivré au Propriétaire une copie exécutoire nominative des Présentes.

En suite des Présentes, la correspondance et le renvoi des pièces devront s'effectuer au domicile des Parties tel que cela est prévu à l'Article 1. des Présentes.

Chacune des Parties s'oblige à communiquer tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

32.3. AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les Parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que l'acte aux Présentes exprime l'intégralité des engagements financiers de la présente Convention. Elles reconnaissent avoir été informées des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

32.4. CERTIFICATION D'IDENTITÉ

L'identité complète des Parties, personnes morales, dénommées dans les Présentes, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, devra être régulièrement justifiée au vu d'un extrait d'inscription au Registre du Commerce et des Sociétés pour l'Occupant.

32.5. LITIGES

Tout litige relatif à la présente Convention et à son exécution ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Paris conformément aux dispositions de l'article L. 2331-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

DONT ACTE [●●] pages

Comprenant

- renvoi approuvé :
- barre tirée dans des blancs :
- blanc bâtonné :
- ligne entière rayée :
- chiffre rayé nul :
- mot nul :

Paraphes

Après lecture faite, les Parties ont certifié exactes, chacune en ce qui la concerne, les déclarations contenues aux Présentes, et les signatures ont été recueillies les jours, mois et an susdits.